

DÉCRET LÉGISLATIF 4 mars 2010, n. 28

Mise en œuvre de l'article 60 de la loi n° 69 du 18 juin 2009 sur la médiation visant à concilier les litiges civils et commerciaux telle que modifiée par l'art. 7 du décret législatif n° 149 du 10 octobre 2022 portant application de la loi n° 206 du 26 novembre 2021, déléguant au gouvernement pour l'efficacité des procédures civiles et pour la révision de la discipline des outils alternatifs de règlement des litiges et des mesures urgentes pour rationaliser les procédures relatives aux droits des personnes et des familles ainsi qu'aux exécutions forcées. (22G00158) (JO n° 243 du 17-10-2022 - Suppl. ordinaire n° 38)

Version telle que modifiée par le décret législatif n° 149 du 10 octobre 2022 tel que **modifié** par le paragraphe 380 de la LOI n° 197 du 29 décembre 2022, selon les indications du ministère de la Justice, des bureaux d'études du Parlement, de la ¹ **Cour d'appel de**

¹ 380. Les modifications suivantes sont apportées au décret législatif n° 149, du 10 octobre 2022:

a) L'article 35 est remplacé par le texte suivant:

« Article 35. – (Dispositions transitoires) – 1. Les dispositions du présent décret, sauf disposition contraire, prennent effet le 28 février 2023 et s'appliquent aux procédures engagées après cette date. Les procédures pendantes au 28 février 2023 sont soumises aux dispositions précédemment en vigueur.

2. Sous réserve des dispositions de la deuxième phrase, des dispositions des articles 127, troisième alinéa, 127-bis, 127-ter et 193, deuxième alinéa, du code de procédure civile, de celles prévues au chapitre I du titre V-ter des dispositions d'application du code de procédure civile et des dispositions transitoires, visées par l'arrêté royal n° 1368, du 18 décembre 1941, ainsi que celles prévues à l'article 196-duodecimes des mêmes dispositions d'application du code de procédure civile et des dispositions transitoires, introduites par le présent décret, s'appliquent également à partir du 1er janvier 2023 aux procédures civiles pendantes devant le Tribunal, la Cour d'appel et la Cour de cassation. Les dispositions des articles 196-quater et 196-sexies des dispositions d'application du code de procédure civile et les dispositions transitoires, introduites par ce décret, s'appliquent aux employés utilisés par les administrations publiques pour être personnellement en justice à partir du 28 février 2023.

3. Devant le juge de paix, le tribunal pour enfants, le commissaire à la liquidation des usages civiques et la Cour supérieure des eaux publiques, les dispositions de l'article 127, troisième alinéa, 127-bis, 127-ter et 193, deuxième alinéa, du code de procédure civile et celles de l'article 196-duodecimes des dispositions d'application du code de procédure civile et des dispositions transitoires, visés par l'arrêté royal no 1368 du 18 décembre 1941, introduit par le présent décret, prend également effet à compter du 1er janvier 2023 pour les procédures civiles pendantes à cette date. Devant les mêmes offices, les dispositions du chapitre I du titre V-ter des dispositions précitées d'application du code de procédure civile et les dispositions transitoires, introduites par le présent décret, s'appliquent également à compter du 30 juin 2023 aux procédures pendantes à cette date. Avec un ou plusieurs décrets n'ayant pas de nature réglementaire, le ministre de la Justice, après avoir vérifié la fonctionnalité des services de communication correspondants, peut identifier les bureaux dans lesquels le délai visé à la deuxième phrase est prévu, même limité à des catégories spécifiques de procédures.

4. Les règles des chapitres I et II du titre III du livre deux et celles des articles 283, 434, 436-bis, 437 et 438 du code de procédure civile, tel que modifié par le présent décret, s'appliquent aux recours formés après le 28 février 2023.

5. Sans préjudice du paragraphe 6, les dispositions du chapitre III du titre III du livre II du code de procédure civile et du chapitre IV des dispositions d'application du code de procédure civile et des dispositions transitoires, visées par l'arrêté royal no 1368 du 18 décembre 1941, tel que modifié par le présent décret, prennent effet le 1er janvier 2023 et s'appliquent aux recours formés par une demande notifiée par ce décret. date.

6. Les articles 372, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 380-bis, 380-bis.1, 380-ter, 390 et 391-bis du code de procédure civile, tels que modifiés par le présent décret, s'appliquent également aux jugements introduits en appel déjà notifiés le 1er janvier 2023 pour lesquels une audience ou une réunion en chambre du conseil n'a pas encore été fixée.

7. Les dispositions de l'article 363-bis du code de procédure civile, introduites par le présent décret, s'appliquent également aux procédures au fond pendantes au 1er janvier 2023.

Naples, de l'arrêt n° 36 du 09.01.2023 (28 février 2023) du CNF (1er mars 2023²) et de la mise à jour fournie par Normattiva du 10/02/2023 (1er janvier 2023).^{34 56}

8. Les dispositions de l'article 3, paragraphe 34, lettres b), c), d) et è), s'appliquent aux actes d'obligation accomplis après le 28 février 2023.

9. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 10, paragraphe 1, prennent effet le 30 juin 2023.

10. Jusqu'à l'adoption du décret ministériel prévu à l'article 13, quatrième alinéa, des dispositions d'application du code de procédure civile et des dispositions transitoires, visées par l'arrêté royal n° 1368, du 18 décembre 1941, introduit par le présent décret, les articles 15 et 16 de ces dispositions d'application du code de procédure civile et les dispositions transitoires continuent de s'appliquer, dans le texte en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

11. Jusqu'à l'adoption des mesures prévues à l'article 196-duodecies, cinquième alinéa, des dispositions d'application du code de procédure civile et des dispositions transitoires, visées par l'arrêté royal n° 1368, du 18 décembre 1941, introduit par ce décret, les connexions à distance pour la conduite des audiences civiles continuent d'être réglementées par la décision du directeur général de l'information et des systèmes automatisés du ministère de la Justice du 2 novembre 2020 »;

b) à l'article 36, paragraphes 1 et 2, les termes « 30 juin 2023 » sont remplacés par le texte suivant: « 28 février 2023 »;

c) à l'article 41:

1) au paragraphe 1, le paragraphe 1, point c), d), e), f), g), h), t), u), v), z), a bis et bb), est inséré après les mots « visés à l'article 7 »;

2) Après le paragraphe 3, le texte suivant est inséré:

« 3-bis. Les dispositions de l'article 8 s'appliquent également aux accords de conciliation conclus dans le cadre d'une procédure déjà pendante le 28 février 2023. »

3) Au paragraphe 4, le texte suivant est inséré après les mots « visés à l'article 9 »: « , paragraphe 1 points e) et l), ».

² Prot. circulaire n. 0001924 du 28-02-2023

Article 9, paragraphe 1, lettre i), n. 3, du décret législatif. 10 octobre 2022, n. 149 a introduit l'article 6 du décret législatif n° 132 de 2014 (au sujet de l'accord de négociation assistée pour des solutions consensuelles de séparation de corps, de dissolution des effets civils ou de dissolution du mariage, de modification des conditions de séparation ou de divorce, de garde et d'entretien des enfants nés hors mariage, et leur modification, et de pension alimentaire) paragraphe 2-bis, pour réglementer les méthodes télématiques d'envoi de l'accord conclu. En particulier, la règle prévoit que l'accord est transmis par voie électronique, par les avocats qui assistent les parties, au procureur de la République pour la délivrance de l'autorisation ou pour l'autorisation. À son tour, le Procureur de la République, lors de l'application de l'autorisation ou de la délivrance de l'autorisation, transmet la convention signée numériquement aux avocats des parties.

En attendant le flux électronique qui permettra de structurer ces communications, après consultation du Chef du Département de la justice, les services compétents sont autorisés à accepter le dépôt sur support papier par les avocats qui assistent les parties aux accords conclus lors de la négociation assistée, conformément à l'art. 6 du décret législatif n° 132 de 2014.

Les SS. LL., en ce qui concerne leurs compétences respectives, sont invités à assurer une diffusion appropriée de la présente circulaire. Rome, date du protocole LE DIRECTEUR GÉNÉRAL Giovanni Mimmo ».

Communication sur LinkedIn (en anglais): « Hier, 28 février, entrée en vigueur de la réforme du processus civil, après l'anticipation décidée dans la dernière loi de finances. Il s'agit de l'une des réformes habilitantes du PNRR, dont l'objectif est de réduire la durée des procès de 40 % en cinq ans, de réduire l'arriéré et de rationaliser les différents modèles de procédure. Une réforme du système, nécessaire pour respecter les engagements avec l'Europe et répondre aux besoins des citoyens et des entreprises.

Les innovations s'accompagnent du recrutement de personnel administratif (5 000 unités prévues en 2023), en plus de l'entrée future de 8 000 autres employés de l'Office pour le processus, tel qu'établi dans le PNRR ; trois nouveaux concours dans le système judiciaire prévus pour l'année en cours (dont deux également avec l'utilisation de PC, afin d'accélérer les corrections des épreuves); une accélération de la numérisation (plus de 200 projets pour les bureaux judiciaires dans les années à venir) et des investissements importants dans la construction (326 chantiers sont actuellement ouverts dans toute l'Italie, pour un investissement de plus de 50 millions).

Après l'entrée en vigueur dès le 1er janvier 2023 de la demande de décision préjudicielle à la Cour de cassation, la réforme de l'arrêt de la Cour de cassation et les modes alternatifs de tenue des audiences civiles, le nouveau rite ordinaire devient désormais opérationnel, entre autres ; une valorisation des formes alternatives de justice (médiation, négociation assistée, arbitrage) le rite simplifié ; simplification des jugements en matière de travail; les changements apportés à la compétence volontaire; le rite unique pour la procédure familiale (avec la possibilité de présenter une demande de séparation de corps et en même temps de divorce); les nouvelles compétences des juges de paix. Au lieu de cela, l'institution de la Cour pour les personnes, les mineurs et pour la famille reste en 2024.

Entrée en vigueur des amendements

Entrée en vigueur le 1er janvier 2023 pour Normattiva, le 28 février 2023 pour les bureaux d'études du Parlement et pour la **Cour d'appel de Naples, arrêt n° 36 du 09.01.2023** et pour le **ministère de la Justice**, pas pour le CNF (**1er mars 2023**)

Entrée en vigueur le **30 juin 2023**⁷

³ Les modifications apportées à l'article 41, par le point c), concernent les nouvelles dispositions relatives à la médiation et à la négociation assistée. En particulier, en ce qui concerne la médiation, les nouvelles règles relatives à l'aide juridictionnelle et à la formation des médiateurs, l'élargissement des matières dans lesquelles la procédure est obligatoire et la suppression de la configuration de la première réunion comme purement programmatique et libre, nécessitent nécessairement l'adoption de la normalisation secondaire appropriée et la révision du règlement visé dans le décret ministériel du 18 octobre 2010, N° 180. Une grande partie de l'application de la nouvelle discipline est donc reportée au 30 juin 2023. Toutefois, l'entrée en vigueur dès le 28 février 2023 des dispositions qui ne nécessitent que de simples mesures organisationnelles, telles que celles en matière de médiation en mode électronique, d'accord de conciliation signé par les administrations publiques, de conséquences procédurales de la non-participation à la procédure de médiation. En ce qui concerne la négociation assistée, le nouveau régime devrait s'appliquer à partir du 28 février 2023, à l'exception des nouvelles dispositions sur l'aide juridictionnelle, qui remplacent celles actuellement en vigueur, car dans ce cas également, il est nécessaire d'adopter la législation d'application secondaire correspondante. La nouvelle discipline sur ce point s'appliquera donc à partir du 30 juin 2023. Par ailleurs, en introduisant un nouveau paragraphe à l'article 41 (alinéa 3-bis), il est précisé que la nouvelle disposition sur la responsabilité comptable des agents publics qui concluent une convention dans l'intérêt de l'administration s'appliquera également à partir du 28 février 2023 aux procédures déjà pendantes à cette date, et pas seulement à ceux introduits plus tard.

Dossier XIXe législature

LOI DE FINANCES 2023

décembre 24, 2022

Volume II – Edition provisoire

Article premier, paragraphes 369 à 591

http://documenti.camera.it/leg19/dossier/pdf/ID0002evol2.pdf?_1673387030846&fbclid=IwAR1v_eD-uBzXeo2uOiKEYOjLk3r0UtS-ADUmjxpgS34nuH5xaBRqEpkdD0A

⁴ (omis) En ce qui concerne la dérogation du critère légal de territorialité, il convient enfin de noter que le législateur avec la récente réforme adoptée avec le décret législatif n° 149 de 2022 a intégré le paragraphe 1 de l'art. 4 Le décret législatif n° 28 de 2010 (entré en vigueur le 28 février 2023, ex L. n. 197 de 2022) vise précisément à préciser que « la compétence de l'organe peut être levée par accord des parties ». Cela signifie que même si (et ce n'est pas le cas) l'organe où la médiation a eu lieu n'avait pas été basé dans l'arrondissement territorial de la cour d'appel de Naples, en tout état de cause l'exception n'aurait eu aucune valeur compte tenu de l'accord tacite entre les parties dérogeant au critère prévu par la norme de référence.

⁵ « 4) Changements dans la médiation et la négociation assistée. La loi de finances a laissé inchangée la date initiale d'entrée en vigueur Vigueur de l' Dispositions de l'art. 7 du décret législatif. 149/22 - relative aux modifications du décret-loi. n. 28/10, déjà fixé au 30 juin 2023, mais en ajoutant des spécifications faisant référence à des paragraphes et des lettres individuels. Cela implique que la plupart des dispositions réformées sont soumises à la règle générale, envisagée au paragraphe 380, qui prévoit - comme on l'a vu - l'anticipation de l'entrée en vigueur des procédures introduites à partir du 1er mars 2023, sans préjudice de la limitation de la responsabilité comptable de l'Autorité palestinienne aux seuls cas de faute intentionnelle et de négligence grave pour les accords de conciliation conclus dans le cadre d'une procédure de médiation (ou de décisions) déjà pendante le 28 février 2022. »

⁶ <https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2010-03-04;28!vig=>

⁷ Décret législatif n° du 10 octobre 2022. 149, tel que modifié par la L. 29 décembre 2022, n. 197 prévoyait (avec l'art. 41, paragraphe 1) que « Les dispositions visées à l'article 7, paragraphe I, lettres c), chiffre 3), d), e), f), g), h), t), u), v), z), aa) et bb), s'appliquent à partir du 30 juin 2023 ».

N.B. Paragraphe 1 de l'art. 41 a été modifié par l'art. 37 du DÉCRET-LOI du 24 février 2023, n. 13 et se lit aujourd'hui: « 1. Les dispositions visées à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 7, paragraphe I, lettres c), chiffre 3), d), e), f), g), h), t), v), v), z), aa) et bb), s'appliquent à partir du 30 juin 2023. ». Cependant, cela n'affecte que le report à juin 2023 de l'art. 71 quater des dispositions préliminaires du Code civil.

<p>art. 2 (Litiges soumis à médiation), art. 3 Règles applicables et forme des actes (qui se référeront probablement jusqu'au 30 juin à l'article 8 avant la réforme), art. 4 c. 1 et 2 (Accès à la médiation), art. 8-bis (médiation télématique), art. 11 (Conclusion de la procédure), 9 (Obligation de confidentialité), art. 11-bis (Accord de conciliation signé par les administrations publiques), art. 12 (Force exécutoire et exécution), art. 12-bis (Conséquences procédurales de la non-participation à la procédure de médiation), 13 (Frais de justice en cas de rejet de la proposition de conciliation), 14 (Obligations du Médiateur), 15 (Médiation dans les recours collectifs).</p>	<p>4 c. 3 (Accès à la médiation) 5 (Condition de recevabilité et relation avec la procédure), 5-bis (Procédure d'opposition à une injonction), 5-ter (Légitimation en médiation de l'administrateur de la copropriété), 5 quater (Médiation demandée par le juge), 5-quinquies (Formation des magistrats, évaluation des litiges définis avec médiation déléguée et collaboration), 5-sexies (Médiation sur clause contractuelle ou légale), 6 (Durée), 7 (Effets sur la durée raisonnable du procès), 8 (Procédure), toutes les dispositions relatives à l'aide judiciaire: CHAPITRE II-bis (Dispositions relatives à l'assistance judiciaire en médiation civile et commerciale) de l'art. 15-bis à l'article 15-undecies, la nouvelle rubrique du chapitre III Organismes de médiation et organismes de formation ». art. 16 (Organes de médiation et registre. Liste des formateurs), art. 16-bis (Établissements de formation), art. 17 (Ressources, impôts et indemnités), art. 20 (Crédit d'impôt en faveur des parties et des organismes de médiation).</p>
---	--

Les modifications ou les nouveaux éléments sont surlignés en jaune en rouge

Chapitre I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

vu les [articles 76](#) et [87 de la Constitution](#) ;

Vu [l'article 60 de la loi n° du 19 juin 2009. 69](#), déléguant au Gouvernement la médiation et la conciliation des litiges civils et commerciaux;
 vu la directive 2008/[52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008](#) sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ;
 vu la résolution préliminaire du Conseil des ministres, adoptée lors de sa réunion du 28 octobre 2009 ;
 A recueilli l'avis des commissions compétentes de la Chambre des députés et du Sénat de la République;
 vu la résolution du Conseil des ministres, adoptée en réunion du 19 février 2010;
 Sur proposition du Ministre de la justice;
 Il édicte le décret législatif suivant :

1er (inchangé)
 Définitions

1. Aux fins du présent décret législatif, on entend par: a) médiation: l'activité, quelle que soit sa dénomination, exercée par un tiers impartial et visant à aider deux ou plusieurs sujets dans la recherche d'un accord amiable pour le règlement d'un différend, y compris avec la formulation d'une proposition pour la résolution de celui-ci;
 b) médiateur: la ou les personnes physiques qui, individuellement ou collectivement, effectuent la médiation sans en aucun cas le pouvoir de rendre des jugements ou des décisions contraignants pour les destinataires du service eux-mêmes;
 (c)conciliation: le règlement d'un litige à la suite de la conduite de la médiation;
 (d)organisme: l'organisme public ou privé au sein duquel la procédure de médiation peut avoir lieu en vertu de la présente décret;
 e)registre: le registre des organismes établi par arrêté du ministre de la Justice en application de l'article 16 du présent décret et, jusqu'à la publication de ce décret, le registre des organismes établi par le décret n° 222 du ministre de la Justice du 23 juillet 2004.

Version antérieure à la réforme	Version à partir du 1er janvier 2023 pour Normattiva ⁸ Version du 28 février 2023 (ou 1er mars) pour les autres
2 Litiges soumis à médiation	2 Litiges soumis à médiation

⁸ Décret législatif n° du 10 octobre 2022. 149, tel que modifié de L. 29 décembre 2022, n. 197, ne prévoit plus (avec l'art. 41, alinéa 1) que la modification visée au paragraphe 2 de cet article s'applique à partir du 30 juin 2023.

<p>1. Toute personne peut recourir à la médiation pour la conciliation d'un litige civil et commercial concernant les droits disponibles, conformément aux dispositions du présent décret.</p> <p>2. Le présent décret ne fait pas obstacle aux négociations volontaires et égales relatives aux litiges civils et commerciaux, ni aux procédures de réclamation prévues par les chartes de service.</p>	<p>1. Toute personne peut avoir accès à la médiation pour la conciliation d'un litige civil et commercial concernant les droits disponibles, conformément aux dispositions de ce décret.</p> <p>2. Ce décret ne fait pas obstacle aux négociations volontaires et conjointes relatives aux litiges civils et commerciaux, ni aux procédures de plainte et de conciliation prévues par les chartes de service.</p>
--	--

Chapitre II DE LA PROCÉDURE DE MÉDIATION

Version antérieure à la réforme	Version à partir du 1er janvier 2023 pour Normattiva ⁹ Version du 28 février 2023 (ou 1er mars) pour les autres
<p>3</p> <p>Règles applicables et forme des actes</p> <p>1. Le règlement intérieur de l'organe choisi par les parties s'applique à la procédure de médiation.</p> <p>2. Le règlement garantit en tout état de cause la confidentialité des procédures conformément à l'article 9 et les modalités de désignation du médiateur, qui garantissent leur impartialité et leur aptitude à l'exécution correcte et rapide de la mission.</p> <p>3. Les actes de la procédure de médiation ne sont pas soumis à des formalités.</p> <p>4. La médiation peut avoir lieu au moyen de la télématique prévue par le règlement intérieur de l'organisme.</p>	<p>3</p> <p>Règles applicables et forme des actes</p> <p>1. Le règlement intérieur de l'organe choisi par les parties s'applique à la procédure de médiation, dans le respect des dispositions de l'article 8.</p> <p>2. Le règlement doit en tout état de cause garantir la confidentialité de la procédure conformément à l'article 9, ainsi que les procédures de nomination du médiateur qui garantissent son impartialité, son indépendance et son aptitude à l'exécution correcte et rapide de la tâche.</p> <p>3. Les actes de la procédure de médiation ne sont pas soumis à des formalités.</p>

⁹ Décret législatif n° 149 du 10 octobre 2022, tel que modifié par L. 29 décembre 2022, n. 197, ne prévoit plus (avec l'art. 41, alinéa 1) que les modifications visées aux paragraphes 1, 2 et 4 de cet article s'appliquent à partir du 30 juin 2023.

	4. La médiation peut avoir lieu selon les méthodes télématiques prévues par le règlement de l'organisme, conformément à l'article 8-bis.
--	--

Version antérieure à la réforme	Version à partir du 1er janvier 2023 pour Normattiva ¹⁰ Version du 28 février 2023 (ou 1er mars) pour les autres N.B. Le troisième paragraphe va au 30/06/23
---------------------------------	---

4 Accès à la médiation 1. La demande de médiation relative aux litiges visés à l'article 2 est présentée par l'introduction d'une demande auprès d'un organe du lieu de la juridiction territorialement compétente pour connaître du litige. En cas de réclamations multiples relatives à un même litige, la médiation a lieu devant l'instance territorialement compétente à laquelle la première demande a été présentée. Pour déterminer le moment de la demande, la date de dépôt de la demande est prise en compte. 2. La demande indique l'organisme, les parties, l'objet et les motifs de la demande. 3. Lors de la désignation du client, l'avocat informe celui-ci de la possibilité de recourir à la procédure de médiation régie par le présent décret et de la les avantages fiscaux visés aux articles 17 et 20. L'avocat informe également le client des cas dans	4 Accès à la médiation 1. La demande de médiation relative aux litiges visés à l'article 2 est introduite par l'une des parties auprès d'un organe de la juridiction territorialement compétente pour connaître du litige. En cas de réclamations multiples relatives à un même litige, la médiation a lieu devant l'instance territorialement compétente à laquelle la première demande a été présentée. Il peut être renoncé à la compétence de l'organisme par accord des parties. Pour déterminer le moment de la demande, il est fait référence à la date de dépôt de la demande de médiation. 2. La demande de médiation indique l'organisme, les parties, l'objet et les motifs de la demande. 3. Au moment de la mission, l'avocat est tenu d'informer le client de la possibilité de recourir à la procédure de médiation régie par le présent décret et des avantages fiscaux visés aux articles 17 et 20. L'avocat informe
---	---

¹⁰ Décret législatif n° 149 du 10 octobre 2022, tel que modifié par L. 29 décembre 2022, n. 197, a prévu (avec l'art. 41, alinéa 1) que le paragraphe 3 de cet article s'applique à partir du 30 juin 2023 et ne prévoit plus que les modifications visées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent à partir du 30 juin 2023.

<p>lesquels le déroulement de la procédure de médiation est une condition de recevabilité de l'acte introductif d'instance. Les informations doivent être fournies clairement et par écrit. En cas de manquement aux obligations d'information, le contrat entre l'avocat et le client peut être résiliable. Le document contenant les informations est signé par le patient et doit être joint à l'acte initiateur de tout jugement. Le juge qui vérifie la non-saisie de l'acte, s'il ne le prévoit pas en application de l'article 5, paragraphe 1-bis, informe la partie de la faculté de demander la médiation.</p>	<p>également le client des cas dans lesquels le déroulement de la procédure de médiation est une condition de recevabilité de l'acte introductif d'instance. Les informations doivent être fournies clairement et par écrit. En cas de manquement aux obligations d'information, le contrat entre l'avocat et le client peut être résiliable. Le document contenant les informations est signé par le patient et doit être joint à l'acte initiateur de tout jugement. Le juge qui vérifie la non-saisie de l'acte, s'il ne le fait pas conformément à l'article 5, paragraphe 2, informe la partie de son droit de demander une médiation.</p>
--	--

Version actuelle	Version du 30 juin 2023 ¹¹
<p>5 Condition de recevabilité et relation avec le processus</p> <p>1. Qui a l'intention d'intenter une action en justice relative à un litige concernant la copropriété, les droits réels, le partage, l'héritage, les accords familiaux, le bail, le prêt, la location de sociétés, l'indemnisation des dommages résultant de l'utilisation de véhicules et de bateaux, la responsabilité médicale et la diffamation par la presse ou d'autres moyens de publicité, les contrats d'assurance, bancaire et financier, est tenu au préalable d'effectuer la procédure de médiation en vertu du</p>	<p>5 (Condition de recevabilité et relation avec le processus)</p> <p>1. Qui a l'intention d'intenter une action en justice relative à un litige concernant la copropriété, les droits réels, le partage, les successions héréditaires, les accords familiaux, le bail, le prêt, la location de sociétés, l'indemnisation des dommages découlant de la responsabilité médicale et sanitaire et la diffamation par la presse ou d'autres moyens de publicité, d'assurance, de contrats bancaires et financiers, de joint-venture, d'association en participation, Le consortium, le</p>

¹¹ Décret législatif n° du 10 octobre 2022. 149, tel que modifié par L. 29 décembre 2022, n. 197 a prévu (avec l'art. 41, Paragraphe 1) que « Les dispositions visées à l'article 7, paragraphe I, lettres c), chiffre 3), d), e), f), g), h), t), v), z), aa) et bb), s'appliquent à partir du 30 juin 2023 ».

présent décret ou la procédure de conciliation prévue par le décret législatif n° 179 du 8 octobre 2007, ou la procédure établie en application de l'article 128-bis de la loi consolidée sur les banques et le crédit visée dans le décret législatif du 1er septembre 1993, n. 385, tel que modifié, pour les matières qui y sont réglementées. Le recours à la procédure de médiation est une condition de recevabilité de l'acte introductif d'instance. L'irrecevabilité doit être contestée par le défendeur, sous peine de confiscation, ou constatée d'office par le juge, au plus tard lors de la première audience. Lorsque la juridiction constate que la médiation a déjà commencé mais n'est pas terminée, elle fixe la prochaine audience après l'expiration du délai visé à l'article 6. De même, il prévoit le moment où la médiation n'a pas été effectuée, tout en attribuant aux parties le délai de quinze jours pour le dépôt de la demande de médiation. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux actions prévues aux articles 37, 140 et 140-bis du Code de la consommation visées dans le décret législatif du 6 septembre 2005, n. 206 et versions ultérieures

Modifications.

franchisage, le travail, le réseau, l'administration, le partenariat et la sous-traitance sont tenus d'effectuer la procédure de médiation en vertu du présent chapitre.

2. Dans les litiges visés au paragraphe 1, la procédure de médiation est une condition de recevabilité de la demande judiciaire. L'irrecevabilité est contestée par le défendeur, sous peine de confiscation, ou reprise d'office par le juge au plus tard lors de la première audience. Lorsque la juridiction constate qu'il n'a pas été procédé à la médiation ou qu'elle a déjà commencé, mais n'a pas été conclue, elle fixe la prochaine audience après l'expiration du délai visé à l'article 6. Lors de cette audience, le tribunal vérifie si la condition de recevabilité est remplie et, à défaut, déclare l'acte introductif d'instance irrecevable.

3. Pour remplir la condition de recevabilité, les parties peuvent également recourir, pour les matières et limites qui y sont réglementées, aux procédures prévues:

a) L'article 128-bis du décret législatif n° 385 du 1er septembre 1993;¹²

¹² 128 bis
Différends

1. Les entités visées à l'article 115 adhèrent à des systèmes de règlement extrajudiciaire des litiges liés aux clients.

2. Par résolution du CICR, sur proposition de la Banque d'Italie, les critères de conduite des procédures de règlement des différends et la composition de l'organe de décision sont déterminés, de manière à garantir leur impartialité et la représentativité des parties intéressées. Les procédures doivent en tout état de cause Veiller à ce que l' la rapidité, le rapport coût-efficacité du règlement des différends et une protection efficace.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du décret législatif 4 mars 2010, n. 28, les dispositions des paragraphes 1 et 2 n'affectent pas le client de recourir à tout autre moyen de protection prévu par la loi.

3-bis. La Banque d'Italie, lorsque reçoit un exposé par les clients des sujets visés au paragraphe 1, indique à l'exposant la possibilité de faire appel aux systèmes prévus au présent article.

1-bis. Quiconque a l'intention d'intenter une action en justice concernant un litige concernant la copropriété, les droits réels, le partage, l'héritage, les accords familiaux, le bail, le prêt, la location de sociétés, l'indemnisation des dommages

b) l'article 32-ter du décret-loi no 58 du 24 février 1998;¹³
c) l'article 187.1 du décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005;¹⁴
d) Article 2, paragraphe 24, lettre b), de la loi n° 481 du 14 novembre 1995.¹⁵

¹³ 32 ter

(Règlement extrajudiciaire des litiges).

1. Les personnes à l'égard desquelles Exercices de la CONSOB son activité de surveillance, à identifier avec le règlement visé au paragraphe 2, ainsi que les conseillers financiers indépendants et les sociétés de conseil financier adhèrent à des systèmes de règlement extrajudiciaire des litiges avec des investisseurs autres que les clients professionnels visés à l'article 6, paragraphes 2-quinquies et 2-sexies. En cas de non-adhésion, les sanctions visées à l'article 190, paragraphe 1, s'appliquent aux sociétés et entités et les sanctions visées à l'article 18-bis sont appliquées aux personnes physiques visées à l'article 18-bis.

visés à l'article 187-Quinquiesdecies, paragraphe 1-Encore. Les sanctions prévues au présent paragraphe sont appliquées aux conseillers financiers indépendants et aux sociétés de conseil financier conformément à la procédure régie par l'article 196, paragraphe 2.

2. La CONSOB détermine, par ses propres règlements, dans le respect des principes, procédures et exigences énoncés dans la partie V, titre II-bis, du décret législatif n° du 6 septembre 2005. 206, et les modifications ultérieures, les critères d'exécution des procédures de règlement des litiges visées au paragraphe 1 ainsi que les critères de composition de l'organe de décision, de sorte que l'impartialité de celui-ci et la représentativité des participants soient assurées

Intéressé.

3. Vers la couverture Les frais de fonctionnement y afférents sont pourvus, sans charges nouvelles ou accrues pour les finances publiques, des ressources visées à l'article 40, paragraphe 3, de la loi n° 724 du 23 décembre 1994, telle que modifiée, ainsi que des montants facturés aux utilisateurs des procédures elles-mêmes.

¹⁴ 187.1

Systèmes de règlement extrajudiciaire des litiges

1. Compréhension Les dispositions de l'article 32-ter du décret législatif n° du 24 février 1998. 58, le Les sujets visés à l'article 6, paragraphe 1, lettres a) et d), ainsi que les intermédiaires d'assurance auxiliaires, adhèrent aux systèmes de règlement extrajudiciaire des litiges avec les clients concernant les services d'assurance découlant de tous les contrats d'assurance, sans aucune exclusion.

2. Par arrêté du ministre chargé du développement économique, de en accord avec le Ministre de la justice, sur proposition de l'IVASS, les critères d'exécution des procédures de règlement des litiges visées au paragraphe 1, les critères de composition de l'organe de décision sont déterminés, conformément aux principes, procédures et exigences visés à la partie V, titre 2-bis, du décret législatif no 206 du 6 septembre 2005, afin qu'il soit assuré l'impartialité de celles-ci et la représentativité des parties intéressées, ainsi que la nature des litiges, relatifs aux prestations et services d'assurance découlant d'un contrat d'assurance, traités par les systèmes visés au présent article. Les procédures doivent en tout état de cause garantir la rapidité, le rapport coût-efficacité et l'efficacité de la protection.

3. Pour les litiges définis par le décret visé au paragraphe 2, le recours au système de règlement des litiges visé au paragraphe 1 est une alternative à l'expérimentation des procédures de médiation et de négociation assistée prévue, respectivement, par le décret législatif n° 28 du 4 mars 2010 et par le décret-loi n° 132 du 12 septembre 2014, converti, avec modifications, par la loi n° 162 du 10 novembre 2014, et ne porte pas atteinte à l'utilisation de tout autre moyen de protection prévu par la loi.

4. Les coûts de fonctionnement des systèmes visés au présent article sont couverts, sans charges nouvelles ou accrues pour les finances publiques, par les ressources visées aux articles 335 et 336.

¹⁵ 24. Dans un délai de soixante jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, avec un ou plusieurs règlements pris en application de l'article 17, paragraphe 1, de la loi n° 23 août 1988. 400, sont Défini:

b) les critères, conditions, modalités et procédures pour la conduite de procédures de conciliation ou d'arbitrage contradictoires auprès des autorités en cas de litiges entre les utilisateurs et les sujets exploitant le service, en prévoyant également les cas dans lesquels ces procédures de conciliation ou d'arbitrage peuvent être soumises en premier lieu aux commissions d'arbitrage et de conciliation établies dans les chambres de commerce, l'industrie, l'artisanat et l'agriculture. Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la présentation des demandes de conciliation ou de renvoi aux arbitres, les délais de recours devant les tribunaux qui, s'ils sont proposés, sont

découlant de la responsabilité médicale et sanitaire et la diffamation par voie de presse ou d'autres moyens de publicité, d'assurance, de contrats bancaires et financiers, est obligé, assisté par l'avocat, avant d'effectuer la procédure de médiation en vertu du présent décret ou des procédures prévues par le décret législatif du 8 octobre 2007, n. 179, et par les règlements d'application respectifs ou la procédure établie en application de l'article 128-bis de la loi consolidée sur les banques et le crédit visée dans le décret législatif n° du 1er septembre 1993. 385, tel que modifié, ou la procédure établie en application de l'article 187-ter du code des assurances privées visé par le décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005 pour les matières qui y sont réglementées. Le recours à la procédure de médiation est une condition de recevabilité de l'acte introductif d'instance. À partir de l'année 2018, le ministre de la Justice fait rapport annuellement aux Chambres sur les effets produits et les résultats obtenus par l'application des dispositions du présent paragraphe. L'irrecevabilité doit être contestée par le défendeur, sous peine de confiscation, ou constatée d'office par le juge, au plus tard lors de la première audience. Lorsque la juridiction constate que la médiation a déjà commencé mais n'est pas terminée, elle fixe la prochaine audience après l'expiration du délai visé à l'article 6. De même, il prévoit le moment où la médiation n'a pas été effectuée, tout

4. Lorsque le déroulement de la procédure de médiation est une condition de recevabilité de l'acte introductif d'instance, cette condition est réputée remplie si la première réunion devant le médiateur se termine sans l'accord de conciliation.

5. Le déroulement de la médiation ne fait en aucun cas obstacle à l'octroi de mesures urgentes et conservatoires ou à la transcription de l'acte introductif d'instance.

6. Le paragraphe 1 et l'article 5 quater ne s'appliquent pas:

a) dans les procédures d'injonction, y compris d'opposition, jusqu'à ce qu'il soit statué sur les demandes d'octroi et de suspension de l'exécution provisoire, conformément à l'article 5-bis;

b) dans les procédures de validation de licence ou d'expulsion, jusqu'au changement du rite visé à l'article 667 du code de procédure civile;

c) dans les procédures de conseil technique préalable pour le règlement du litige, visées à l'article 696-bis du code de procédure civile;

d) dans les procédures avec dépossession, jusqu'au prononcé des mesures visées à l'article 703, troisième alinéa, du code de procédure civile;

e) dans le cadre d'une procédure d'opposition ou d'une procédure déclaratoire incidente relative à l'exécution;

f) dans les procédures en chambre du conseil;

g) dans les procédures civiles

irrecevables, sont suspendus. Le procès-verbal de la décision de conciliation ou d'arbitrage constitue un titre exécutoire.

en attribuant aux parties le délai de quinze jours pour le dépôt de la demande de médiation. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux actions prévues aux articles 37, 140 et 140-bis du Code de la consommation visés dans le décret législatif n. 206 du 6 septembre 2005, tel que modifié.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1-bis et sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, le juge, même au cours de l'arrêt d'appel, après avoir apprécié la nature de l'affaire, l'état de l'enquête et le déroulement des parties, peut ordonner la procédure de médiation; Dans ce cas, l'exercice de la procédure de médiation est une condition de recevabilité de la demande judiciaire également en appel. La mesure visée à la phrase précédente est prise avant l'audience pour clarifier l'avis ou, à défaut d'une telle audition, avant l'examen de l'affaire. Le tribunal fixe la prochaine audience après l'expiration du délai visé à l'article 6 et, lorsque la médiation n'a pas encore commencé, fixe en même temps aux parties un délai de quinze jours pour présenter la demande de médiation.

2-bis. Lorsque le recours à la procédure de médiation est une condition de recevabilité de l'acte introductif d'instance, cette condition est réputée remplie si la première rencontre devant le médiateur est conclut sans accord.

3. Le déroulement de la médiation ne fait en aucun cas obstacle à l'octroi de mesures urgentes et conservatoires ou à la transcription de l'acte introductif d'instance. 4. Les paragraphes 1 à bis et 2 ne s'appliquent pas:

(a) aux fins de la procédure de

engagées dans le cadre d'une procédure pénale;

h) dans le cadre de l'action en cessation visée à l'article 37 du code de la consommation, visée par le décret législatif n° 206 du 6 septembre 2005. »

paiement, y compris l'opposition, jusqu'à ce qu'il soit statué sur les demandes d'octroi et de suspension de l'exécution provisoire;

b) dans les procédures de validation d'une licence ou d'expulsion, jusqu'au changement du rite visé à l'article 667 du code de procédure civile;

c) dans les procédures de conseil technique préalable en vue du règlement du litige, visées à l'article 696-bis du code de procédure civile;

d) dans les procédures avec dépossession, jusqu'à la remise des ordonnances visées à l'article 703, troisième alinéa, du code de procédure civile;

e) procédure d'opposition ou procédure déclaratoire incidente relatives à l'application de la loi;

(f) dans les procédures en chambre du conseil;

(g) dans les procédures civiles engagées dans le cadre d'une procédure pénale;

5. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1-bis et sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, si le contrat, les statuts ou l'acte constitutif de l'entité prévoient une clause de médiation ou de conciliation et que la tentative n'est pas faite, le juge ou l'arbitre, sur une objection des parties, proposée dans le premier mémoire en défense, fixe aux parties le délai de quinze jours pour la présentation de la demande de médiation et fixe la prochaine audience après l'expiration de la le délai visé à l'article 6. De même, le juge ou l'arbitre fixe la prochaine audience lorsque la tentative de médiation ou de conciliation a commencé, mais n'est pas terminée. La demande est

présentée devant l'organisme indiqué par la clause, s'il est inscrit au registre, ou, à défaut, devant un autre organisme inscrit, sous réserve du respect du critère visé à l'article 4, paragraphe 1. Dans tous les cas, les parties peuvent convenir, après le contrat, les statuts ou l'acte constitutif, de l'identification d'un organisme enregistré différent.

6. Dès qu'elle est communiquée aux autres parties, la demande de médiation produit les effets de l'acte introductif d'instance sur le délai de prescription. À partir de la même date, la demande de médiation empêche également la révocation pour une seule fois, mais si la tentative échoue, l'acte introductif d'instance doit être présenté dans le même délai de prescription, à compter du dépôt du rapport visé à l'article

11 au secrétariat de l'organisme.

Du 30 juin 2023¹⁶

5 bis

(Procédure d'opposition à une injonction de payer)

1. Lorsque l'action visée à l'article 5, paragraphe 1, a été introduite par un recours en injonction de payer, dans la procédure d'opposition, la charge de la présentation de la demande de médiation incombe à la partie qui a formé un recours en injonction de payer. Lors de la première audience, le juge statue sur les demandes d'octroi et de sursis à exécution provisoire si elles sont formulées et, après avoir constaté l'absence de tentative obligatoire de médiation, fixe la prochaine audience après l'expiration du délai visé à l'article 6. Lors de cette audience, si la médiation n'a pas eu lieu, elle déclare irrecevable l'acte introductif d'instance par la demande d'injonction de payer, annule le jugement contraire et statue sur les dépens.

5 ter

¹⁶ Décret législatif n° du 10 octobre 2022. 149, tel que modifié de L. 29 décembre 2022, n. 197 prévoyait (avec l'art. 41, paragraphe 1) que « Les dispositions visées à l'article 7, paragraphe I, lettres c), chiffre 3), d), e), f), g), h), t), u), v), z), aa) et bb), s'appliquent à partir du 30 juin 2023 ».

(Légitimation en médiation de l'administrateur de copropriété)

1. L'administrateur de la copropriété a le droit d'activer une procédure de médiation, d'y adhérer et d'y participer. Le procès-verbal contenant l'accord de conciliation ou la proposition conciliante du médiateur est soumis à l'approbation de l'assemblée de copropriété, qui se prononce dans le délai fixé dans la convention ou la proposition à la majorité prévue à l'article 1136 du Code civil. En cas de non-approbation dans ce délai, la conciliation est réputée non conclue.

5 quater

(Médiation demandée par le tribunal)

1. La juridiction, même dans la procédure d'appel, jusqu'au moment de la clarification des conclusions, après avoir apprécié la nature de l'affaire, l'état de l'enquête, le comportement des parties et toute autre circonstance, peut ordonner, par ordonnance motivée, le déroulement d'une procédure de médiation. Par la même ordonnance, elle fixe la prochaine audience après l'expiration du délai visé à l'article 6.

2. La médiation demandée par le juge est une condition de recevabilité de la demande judiciaire. L'article 5, paragraphes 4, 5 et 6, s'applique.

3. Lors de l'audience visée au paragraphe 1, lorsque la médiation n'a pas eu lieu, le juge déclare irrecevable la demande judiciaire.

5-quinquies

(Formation des magistrats, évaluation des contentieux définis avec médiation déléguée et collaboration)

1. Le magistrat s'occupe de sa propre formation et de sa mise à jour dans le domaine de la médiation en assistant à des séminaires et cours, organisés par l'École supérieure de la magistrature, également à travers les structures d'enseignement de la formation décentralisée.

2. Aux fins de l'évaluation visée à l'article 11 du décret législatif no 160 du 5 avril 2006, la participation aux séminaires et cours visés au paragraphe 1, le nombre et la qualité des affaires définies par une ordonnance de médiation ou par des accords de conciliation constituent, respectivement, des indicateurs de l'engagement, de la capacité et du travail du magistrat.¹⁷

3. Les ordonnances par lesquelles le magistrat renvoie les parties à la médiation et les litiges réglés à la suite de leur adoption font l'objet d'une collecte statistique spécifique.

4. Le chef du cabinet judiciaire peut promouvoir, sans charges nouvelles

¹⁷ DÉCRET LÉGISLATIF 5 avril 2006, n. 160

Nouvelle réglementation de l'accès à la magistrature, ainsi que de la progression économique et des fonctions des magistrats, conformément à l'article 1, paragraphe 1, lettre a), de la loi no 150 du 25 juillet 2005.

ou accrues pour les finances publiques, des projets de collaboration avec des universités, des barreaux, des organismes de médiation, des établissements de formation et d'autres organismes et associations professionnels et professionnels, dans le respect de l'autonomie mutuelle, afin d'encourager le recours à la médiation déléguée et à la formation en matière de médiation.

5-sexies

(Médiation sur clause contractuelle ou légale)

1. Lorsque le contrat, les statuts ou l'acte constitutif de l'organisme public ou privé prévoit une clause de médiation, l'expérience de médiation est une condition de recevabilité de l'acte introductif d'instance. Si la tentative de conciliation n'est pas faite, le juge ou l'arbitre, à l'exception de la partie à la première audience, fournit conformément à l'article 5, paragraphe 2. L'article 5, paragraphes 4, 5 et 6, s'applique.

2. La demande de médiation est soumise à l'organisme indiqué par la clause s'il est inscrit au registre ou, à défaut, à l'organisme identifié conformément à l'article 4, paragraphe 1.

Version actuelle	Version du 30 juin 2023 ¹⁸
<p>6</p> <p>Durée</p> <p>1. La procédure de médiation n'excède pas trois mois.</p> <p>2. Le délai visé au paragraphe 1 court à compter de la date de dépôt de la demande de médiation ou de l'expiration de la date fixée par la juridiction pour le dépôt de la demande de médiation et, même dans les cas où la juridiction ordonne le renvoi de l'affaire en vertu de l'article 5, paragraphe 1-bis, sixième ou septième phrase, ou en vertu de l'article 5, paragraphe 2, Il n'est pas soumis à la suspension des vacances.</p>	<p>6</p> <p>(Durée)</p> <p>1. La procédure de médiation ne dure pas plus de trois mois, qui peuvent être prolongés de trois mois supplémentaires après son ouverture et avant son expiration par accord écrit des parties.</p> <p>2. Le délai visé au paragraphe 1 court à compter de la date de dépôt de la demande de médiation ou de l'expiration du délai fixé par le juge pour le dépôt de celle-ci et, même dans les cas où le juge ordonne le renvoi de l'affaire en vertu de l'article 5, paragraphe 2, ou en vertu de l'article 5 quater, paragraphe 1, Il n'est pas soumis à la suspension</p>

¹⁸ Décret législatif n° du 10 octobre 2022. 149, tel que modifié de L. 29 décembre 2022, n. 197 prévoyait (avec l'art. 41, paragraphe 1) que « Les dispositions visées à l'article 7, paragraphe I, lettres c), chiffre 3), d), e), f), g), h), t), u), v), z), aa) et bb), s'appliquent à partir du 30 juin 2023 ».

	des vacances. 3. Si la décision est pendante, les parties notifient à la juridiction la prolongation du délai visé au paragraphe 1.
--	--

Version actuelle	Version du 30 juin 2023 ¹⁹
7 Effets sur la durée raisonnable du processus 1. Le délai visé à l'article 6 et le délai de renvoi ordonné par la juridiction en application de l'article 5, paragraphes 1-bis et 2, ne sont pas pris en compte aux fins visées à l'article 2 de la loi no 89 du 24 mars 2001.	7 Effets sur la durée raisonnable du processus 1. Le délai visé à l'article 6 et le délai de renvoi ordonné par la juridiction en application de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 5- quater, paragraphe 1 , ne sont pas pris en compte aux fins visées à l'article 2 de la loi no 89 du 24 mars 2001.

Version actuelle	Version du 30 juin 2023 ²⁰
8 Procédure 1. Lorsqu'il présente la demande de médiation, le chef de l'organe désigne un médiateur et organise la première rencontre entre les parties au plus tard trente jours après le dépôt de la demande. La demande et la date de la première réunion sont communiquées à l'autre partie par tout moyen approprié pour en assurer la réception, y compris par la partie requérante. Lors de la première rencontre et des réunions suivantes, jusqu'à la fin de la	8 (Procédure) 1. Lors de la présentation de la demande de médiation, le chef de l'organe désigne un médiateur et organise la première réunion entre les parties, qui doit avoir lieu au plus tôt vingt jours et au plus tard quarante jours après le dépôt de la demande, sauf accord contraire des parties. La demande de médiation, la désignation du médiateur, le lieu et l'heure de la réunion, les modalités de conduite de la procédure, la date de la première réunion et toute autre

¹⁹ Décret législatif n° 149 du 10 octobre 2022, tel que modifié par L. 29 décembre 2022, n. 197 prévoyait (avec l'art. 41, paragraphe 1) que « Les dispositions visées à l'article 7, paragraphe I, lettres c), chiffre 3), d), e), f), g), h), t), u), v), z), aa) et bb), s'appliquent à partir du 30 juin 2023 ».

²⁰ Décret législatif n° du 10 octobre 2022. 149, tel que modifié par L. 29 décembre 2022, n. 197 a prévu (avec l'art. 41, paragraphe 1) que « Les dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1, points c), 3, d), e), f), g), h), t), u), v), z), a bis) et bb), s'appliquent à compter du 30 juin 2023. »

procédure, les parties doivent participer avec l'assistance de l'avocat. Lors de la première rencontre, le médiateur clarifie aux parties la fonction et les méthodes de la médiation. Le médiateur, toujours lors d'une même première rencontre, invite alors les parties et leurs avocats à s'exprimer sur la possibilité d'entamer la procédure de médiation et, le cas échéant, poursuit la procédure. Dans les litiges nécessitant une expertise technique spécifique, l'organisme peut désigner un ou plusieurs médiateurs auxiliaires.

2. Il procédure se déroule sans formalités dans les locaux de l'organe de médiation ou au lieu indiqué dans le règlement intérieur de l'organisme.

3. Le médiateur veille à ce que les parties parviennent à un accord de règlement amiable des différends.

4. Lorsque le médiateur ne peut procéder conformément à la dernière phrase du paragraphe 1, il peut faire appel à des experts inscrits sur les registres des consultants des tribunaux. Le règlement intérieur de l'organisme fixe les modalités de calcul et de paiement des honoraires dus aux experts.

4-bis. Si le tribunal ne participe pas à la procédure de médiation sans juste motif, il peut déduire des preuves dans la procédure ultérieure en vertu de l'article 116, deuxième alinéa, du code de procédure civile. Le tribunal ordonne à la partie constituée qui, dans les cas prévus à l'article 5, n'a pas participé à la procédure sans motif justifié, de

information utile sont communiqués par l'organisme aux parties par tout moyen approprié pour en assurer réception. Dans les litiges nécessitant une expertise technique spécifique, l'organisme peut désigner un ou plusieurs médiateurs auxiliaires.

2. À partir du moment où la communication visée au paragraphe 1 est portée à la connaissance des parties, la demande de médiation produit les effets de la demande judiciaire sur la prescription et n'empêche la révocation qu'une seule fois. À cette fin, la partie peut communiquer à l'autre partie la demande de médiation déjà soumise à l'organe de médiation, sans préjudice de l'obligation de l'organe de procéder en vertu du paragraphe 1.

3. La procédure se déroule sans formalités dans les locaux de l'organe de médiation ou à l'endroit indiqué dans le règlement intérieur de l'organisme.

4. Les parties participent personnellement à la procédure de médiation. Lorsqu'il existe des motifs justifiés, ils peuvent déléguer un représentant qui connaît les faits et dispose des pouvoirs nécessaires au règlement du différend. Les personnes autres que les personnes physiques participent à la procédure de médiation en faisant appel à des représentants ou à des délégués qui ont connaissance des faits et disposent des pouvoirs nécessaires au règlement du litige. Le cas échéant, le médiateur demande aux parties de déclarer leurs pouvoirs de représentation et les inscrit au

verser au budget de l'État une somme correspondant à la contribution forfaitaire due au titre de la procédure.

5. Si le tribunal ne participe pas sans motif justifié à la procédure de médiation, il peut apporter des preuves dans la procédure ultérieure conformément à l'article 116, deuxième alinéa, du code de procédure civile. Le tribunal ordonne à la partie constituée qui, dans les cas prévus à l'article 5, n'a pas participé à la procédure sans motif justifié, de verser au budget de l'État une somme correspondant à la contribution forfaitaire due au titre de la procédure.

procès-verbal.

5. Dans les cas prévus à l'article 5, paragraphe 1, et lorsque la médiation est demandée par le tribunal, les parties sont assistées par leurs avocats respectifs.

6. Lors de la première réunion, le médiateur définit la fonction et les modalités de la médiation et veille à ce que les parties parviennent à un accord de conciliation. Les parties et les avocats qui les assistent coopèrent de bonne foi et loyalement afin de susciter une discussion efficace sur les questions en litige. Le procès-verbal de la première réunion est établi par le médiateur, signé par tous les participants.

7. Le médiateur peut faire appel à des experts inscrits sur les registres des consultants des tribunaux. Le règlement intérieur de l'organisme fixe les modalités de calcul et de paiement des honoraires dus aux experts. Lors de la désignation de l'expert, les parties peuvent convenir de la recevabilité de son rapport, même par dérogation à l'article 9. Dans ce cas, le rapport est apprécié conformément à l'article 116, premier alinéa, du code de procédure civile.

Version à partir du 1er janvier 2023 pour Normattiva²¹
Version du 28 février 2023 (ou 1er mars) pour les autres

8 bis
(Médiation en mode télématique)

1. Lorsque la médiation a lieu par voie électronique, chaque acte de la

²¹ Décret législatif n° du 10 octobre 2022. 149, en tant que modifié par L. 29 décembre 2022, n. 197, ne prévoit plus (avec l'art. 41, alinéa 1) que la modification visée à cet article s'applique à partir du 30 juin 2023.

procédure est formé et signé conformément aux dispositions du Code de l'administration numérique, visé dans le décret législatif n° 82 du 7 mars 2005, et peut être transmis par courrier électronique certifié ou autre service de livraison certifié qualifié.

2. Les réunions peuvent se tenir avec une connexion audiovisuelle à distance. Les systèmes de liaison audiovisuelle utilisés pour les réunions de la procédure de médiation assurent l'audibilité et la visibilité contextuelles, effectives et mutuelles des personnes liées. L'une ou l'autre des parties peut demander au chef de l'organe de médiation de participer à distance ou en personne.

3. A l'issue de la médiation, le médiateur forme un document électronique unique, en format numérique natif, contenant le procès-verbal et tout accord et l'envoie aux parties pour signature par signature numérique ou autre type de signature électronique qualifiée. Dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 1, et lorsque la médiation est demandée par le juge, le document électronique est également envoyé aux avocats qui le signent de la même manière.

4. Le document électronique, signé conformément au paragraphe 3, est envoyé au médiateur qui le signe numériquement et le transmet aux parties, aux avocats, s'ils sont désignés, et au secrétariat de l'organisme.

5. Le stockage et l'exposition des documents de la procédure de médiation effectuée par voie électronique ont lieu, par l'organe de médiation, conformément à l'article 43 du décret législatif n° 82 de 2005.

Version actuelle	Version à partir du 1er janvier 2023 pour Normattiva ²² Version du 28 février 2023 (ou 1er mars) pour les autres
9 Obligation de confidentialité 1. Toute personne qui travaille ou fournit des services dans l'organisation ou dans le cadre de la procédure de médiation est tenue à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les déclarations faites et les informations recueillies au cours de la procédure. 2. En ce qui concerne les	9 Obligation de confidentialité 1. Toute personne qui travaille ou participe à la procédure de médiation ou participe à la procédure de médiation est tenue à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les déclarations faites et les informations recueillies au cours de la procédure. 2. En ce qui concerne les

²² Décret législatif n° 149 du 10 octobre 2022, tel que modifié par L. 29 décembre 2022, n. 197, ne prévoit plus (avec l'art. 41, alinéa 1) que la modification visée au paragraphe 1 de cet article s'applique à partir du 30 juin 2023

déclarations faites et les informations recueillies au cours de sessions distinctes, et sous réserve du consentement de la partie déclarante ou d'où proviennent les informations, le médiateur est également lié par la confidentialité vis-à-vis des autres parties.	déclarations faites et les informations recueillies au cours de sessions distinctes, et sous réserve du consentement de la partie déclarante ou d'où proviennent les informations, le médiateur est également lié par la confidentialité vis-à-vis des autres parties.
--	--

10 (inchangé)

Inutilisabilité et secret professionnel

1. Les déclarations faites ou les informations recueillies au cours de la procédure de médiation ne peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure portant sur le même objet, même partiellement, engagée, résumée ou poursuivie après l'échec de la médiation, sauf accord de la partie déclarante ou d'origine de l'information. La déposition des témoins n'est pas admissible sur la base du contenu des mêmes déclarations et informations et aucun serment décisif ne peut être prêté.

2. Le Médiateur ne peut être tenu de témoigner sur le contenu des déclarations faites et des informations recueillies dans le cadre de la procédure de médiation, que ce soit devant un tribunal ou une autre autorité. Les dispositions de l'article 200 du Code de procédure pénale s'appliquent au médiateur et les garanties prévues pour l'avocat par les dispositions de l'article 103 du Code de procédure pénale sont étendues dans la mesure où elles s'appliquent.

Version antérieure à la réforme	Version à partir du 1er janvier 2023 pour Normattiva ²³ Version du 28 février 2023 (ou 1er mars) pour les autres
11 Conciliation 1. Si un accord amiable est intervenu, le médiateur établit un procès-verbal auquel le texte de l'accord est annexé. En l'absence d'accord, le médiateur peut faire une proposition de conciliation. En tout	11 (Conclusion de la procédure) 1. Si un accord de conciliation est conclu, le médiateur établit un procès-verbal auquel le texte de l'accord est annexé. En l'absence d'accord, le médiateur en prend acte au procès-verbal et peut présenter

²³ Décret législatif n° du 10 octobre 2022. 149, tel que modifié par L. 29 décembre 2022, n. 197, ne prévoit plus (avec l'art. 41, alinéa 1) que la modification visée à cet article s'applique à partir du 30 juin 2023.

état de cause, le médiateur fait une proposition de conciliation si les parties en font la demande à un moment quelconque de la procédure. Avant que la proposition ne soit faite, le médiateur informe les parties des conséquences éventuelles visées à l'article 13.

2. La proposition de conciliation est communiquée par écrit aux parties. Les parties envoient au médiateur par écrit dans les sept jours qu'elles acceptent ou rejettent la proposition. En l'absence de réponse dans le délai imparti, la proposition est rejetée. Sauf convention contraire des parties, la proposition ne peut contenir aucune référence à des déclarations faites ou à des informations acquises au cours de la procédure.

3. Se l'accord amiable visé au paragraphe 1 a été conclu, ou si toutes les parties adhèrent à la proposition du médiateur, un procès-verbal est établi qui doit être signé par les parties et par le médiateur, qui certifie la paternité de la signature des parties ou leur impossibilité de signer. Si, avec l'accord, les parties concluent l'un des contrats ou accomplissent l'un des actes prévus à l'article 2643 du Code civil, pour procéder à la transcription de celui-ci, la signature du procès-verbal doit être authentifiée par un officier public habilité à le faire. L'accord conclu, également à la suite de la proposition, peut prévoir le paiement d'une somme d'argent pour toute violation ou non-respect des obligations établies ou pour le retard dans leur exécution. 4. En cas

une proposition de conciliation annexée au procès-verbal. En tout état de cause, le médiateur fait une proposition de conciliation si les parties en font la demande à un moment quelconque de la procédure. Avant que la proposition ne soit faite, le médiateur informe les parties des conséquences éventuelles visées à l'article 13.

2. La proposition de conciliation est établie et communiquée par écrit aux parties. Les parties envoient au médiateur, par écrit et dans les sept jours suivant la notification ou dans le délai qu'il fixe, l'acceptation ou le rejet de la proposition. En l'absence de réponse dans le délai imparti, la proposition est rejetée. Sauf convention contraire des parties, la proposition ne peut contenir aucune référence à des déclarations faites ou à des informations acquises au cours de la procédure.

3. L'accord de conciliation contient une indication de sa valeur.

4. Les procès-verbaux définitifs de la médiation, contenant tout accord, sont signés par les parties, leurs avocats et les autres participants à la procédure ainsi que par le médiateur, qui certifie la paternité de la signature des parties ou leur impossibilité de signer et, sans délai, se charge du dépôt au secrétariat de l'organisme. Dans le procès-verbal, le médiateur reconnaît la présence de ceux qui ont participé aux réunions et des parties qui, bien que régulièrement invitées, sont restées absentes.

5. Le procès-verbal contenant tout accord de conciliation est établi sous forme numérique ou, s'il est

d'échec de la conciliation, le médiateur établit un procès-verbal indiquant la proposition; Le procès-verbal est signé par les parties et par le médiateur, qui certifie la paternité de la signature des parties ou leur impossibilité de signer. Dans le même procès-verbal, le médiateur reconnaît la non-participation de l'une des parties à la procédure de médiation.

5. Le procès-verbal est déposé auprès du secrétariat de l'organisme et copie est délivrée aux parties qui en font la demande.

sous forme analogique, en autant d'originaux qu'il y a de parties participant à la médiation, accompagné d'un original pour dépôt auprès de l'organisme.

6. Une copie du procès-verbal contenant toute entente déposée auprès du secrétariat de l'organisme est délivrée aux parties qui en font la demande. L'organisme est tenu de conserver des copies des documents de la procédure traitée pendant au moins trois ans à compter de la date de leur conclusion.

7. Si, avec l'accord, les parties concluent l'un des contrats ou accomplissent l'un des actes prévus à l'article 2643 du Code civil, pour procéder à la transcription de celui-ci, la signature de l'accord de conciliation doit être authentifiée par un officier public habilité à le faire. L'accord conclu, également sur proposition du médiateur, peut prévoir le paiement d'une somme d'argent pour toute violation ou non-respect des obligations établies ou pour le retard dans leur exécution.

Version à partir du 1er janvier 2023 pour Normattiva²⁴
Version du 28 février 2023 (ou 1er mars) pour les autres

11 bis

(Accord de conciliation signé par les administrations publiques)

1. L'article 1er, paragraphe 01.bis de la loi n° 20 du 14 janvier 1994 s'applique aux représentants des administrations publiques, visés à l'article 1, paragraphe 2, du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001, qui signent un accord de conciliation.²⁵

²⁴ Décret législatif n° 149 du 10 octobre 2022, tel que modifié par L. 29 décembre 2022, n. 197, ne prévoit plus (avec l'art. 41, alinéa 1) que la modification visée à cet article s'applique à partir du 30 juin 2023.

²⁵ En cas de conclusion d'un accord de conciliation dans le cadre de la procédure de médiation ou en justice par les représentants des administrations publiques visés à l'article 1, paragraphe 2, du décret législatif n. 165 du 30 mars 2001, la responsabilité comptable est limitée aux faits et omissions commis intentionnellement ou par négligence

Version antérieure à la réforme	Version à partir du 1er janvier 2023 pour Normattiva ²⁶ Version du 28 février (ou 1er mars) 2023 pour les autres
<p style="text-align: center;">12</p> <p>Force exécutoire et exécution</p> <p>1. Lorsque toutes les parties à la médiation sont assistées d'un avocat, l'accord signé par les parties et par les avocats eux-mêmes constitue un titre exécutoire pour l'expropriation forcée, l'exécution par remise et la libération, l'exécution forcée, l'exécution obligations de faire et de ne pas faire, ainsi que pour l'enregistrement de l'hypothèque judiciaire. Les avocats certifient et certifient la conformité de l'accord avec les règles impératives et l'ordre public. L'accord visé à la phrase précédente doit être transcrit intégralement dans le</p> <p>Exigence au sens de l'article 480, deuxième alinéa, du code de procédure civile. Dans tous les autres cas, l'accord joint au procès-verbal est approuvé, à la demande de la partie, par décret du président du tribunal, après vérification de la régularité formelle et du respect des règles impératives et de l'ordre public. Dans les litiges transfrontaliers visés à l'article 2 de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du</p>	<p style="text-align: center;">12</p> <p>Force exécutoire et exécution</p> <p>1. Lorsque toutes les parties participant à la médiation sont assistées par des avocats, l'accord qui a été signé par les parties et par les avocats eux-mêmes, également de la manière visée à l'article 8-bis, constitue un titre exécutoire pour l'expropriation forcée, l'exécution par remise et mainlevée, l'exécution des obligations de faire et de ne pas faire, ainsi que pour l'enregistrement des hypothèques judiciaires. Les avocats certifient et certifient la conformité de l'accord avec les règles impératives et l'ordre public. L'accord visé à la phrase précédente doit être intégralement transcrit dans le précepte visé à l'article 480, deuxième alinéa, du code de procédure civile.</p> <p>1-bis. Dans tous les autres cas, l'accord joint au procès-verbal est approuvé, à la demande de la partie, par décret du président du tribunal, après vérification de la régularité formelle et du respect des règles impératives et de l'ordre public. Dans les litiges transfrontaliers visés à l'article 2 de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil</p>

grave, consistant en une négligence inexcusable découlant de la violation grave de la loi ou de la fausse représentation des faits.

²⁶ Décret législatif n° 149 du 10 octobre 2022, tel que modifié par L. 29 décembre 2022, n. 197, ne prévoit plus (avec l'art. 41, alinéa 1) que les modifications visées aux paragraphes 1, 1-bis et 2 de cet article s'appliquent à partir du 30 juin 2023.

<p>21 mai 2008, le procès-verbal est validé par le président de la juridiction dans le ressort de laquelle l'accord doit être mis en œuvre.</p> <p>2. Le rapport visé au paragraphe 1 constitue un titre exécutoire pour l'expropriation forcée, pour l'exécution sous une forme spécifique et pour l'inscription d'une hypothèque judiciaire.</p>	<p>du 21 mai 2008, le procès-verbal est validé par le président de la juridiction dans le ressort de laquelle l'accord doit être mis en œuvre.</p> <p>2. Avec l'approbation, l'accord constitue un titre exécutoire pour l'expropriation forcée, pour l'exécution sous une forme spécifique et pour l'enregistrement d'une hypothèque judiciaire.</p>
--	---

<p>Version à partir du 1er janvier 2023 pour Normattiva²⁷ À partir du 28 février 2023 (ou du 1er mars) pour les autres</p>	
<p>12 bis (Conséquences procédurales de la non-participation à la procédure de médiation)</p> <p>1. Si le tribunal n'assiste pas à la première réunion sans motif justifié dans le cadre de la procédure de médiation, il peut déduire des preuves dans la procédure ultérieure en vertu de l'article 116, deuxième alinéa, du code de procédure civile.</p> <p>2. Lorsque la médiation est une condition de recevabilité, le tribunal ordonne à la partie constituée qui n'a pas participé à la première réunion sans motif justifié de verser au budget de l'État une somme correspondant au double de la contribution unifiée due pour le jugement.</p> <p>3. Dans les cas visés au paragraphe 2, avec la mesure qui définit la décision, le juge peut, sur demande, ordonner à la partie perdante qui n'a pas participé à la médiation de payer en faveur de la partie adverse une somme équitablement déterminée d'un montant n'excédant pas au maximum les frais du jugement courus après la conclusion de la procédure de médiation.</p> <p>4. Lorsqu'il le prévoit en vertu du paragraphe 2, le juge transmet une copie de la mesure adoptée à l'encontre de l'une des administrations publiques visées à l'article 1er, paragraphe 2, du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001, au procureur de la République près la section judiciaire de la Cour des comptes, et une copie de la mesure adoptée à l'encontre de l'une des entités surveillées à l'autorité de contrôle compétente.</p>	

Version antérieure à la réforme	Version à partir du 1er janvier 2023 pour Normattiva ²⁸
---------------------------------	--

²⁷ Décret législatif n° 149 du 10 octobre 2022, tel que modifié par L. 29 décembre 2022, n. 197, ne prévoit plus (avec l'art. 41, alinéa 1) que la modification visée à cet article s'applique à partir du 30 juin 2023.

<p>13 (Frais de justice).</p> <p>1. Lorsque la décision établissant la procédure correspond entièrement au contenu de la proposition, la juridiction exclut le recouvrement des frais exposés par la partie gagnante qui a rejeté la proposition, relatifs à la période suivant la formulation de la proposition, et la condamnation à rembourser les frais exposés par la partie perdante au titre de la même période, ainsi que le paiement d'une nouvelle proposition au budget de l'État. Montant correspondant à la cotisation unifiée due. L'applicabilité des articles 92 et 96 du code de procédure civile, le code de procédure civile n'est pas affectée. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux frais de l'indemnité versée au médiateur et à la rémunération due à l'expert visé à l'article 8, paragraphe 4.</p> <p>2. Lorsque la mesure définissant le jugement ne correspond pas entièrement au contenu de la proposition, le juge, s'il existe des raisons graves et exceptionnelles, peut néanmoins exclure le recouvrement des frais exposés par la partie gagnante pour l'indemnité versée au médiateur et pour la rémunération due à l'expert visé à l'article 8, paragraphe 4. Le tribunal doit indiquer explicitement,</p>	<p>Version du 28 février 2023 (ou 1er mars) pour les autres</p> <p>13 (Frais de justice en cas de rejet de la proposition de conciliation)</p> <p>1. Lorsque la décision établissant la procédure correspond entièrement au contenu de la proposition, la juridiction exclut le recouvrement des frais exposés par la partie gagnante qui a rejeté la proposition, relatifs à la période suivant la formulation de la proposition, et la condamnation à rembourser les frais exposés par la partie perdante au titre de la même période, ainsi que le paiement d'une nouvelle proposition au budget de l'État. Montant correspondant à la cotisation unifiée due. L'applicabilité des articles 92 et 96 du code de procédure civile, premier, deuxième et troisième alinéas du code de procédure civile, n'en est pas affectée . Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux frais de l'indemnité versée au médiateur et à la rémunération due à l'expert visé à l'article 8, paragraphe 4.</p> <p>2. Lorsque la mesure définissant le jugement ne correspond pas entièrement au contenu de la proposition, le juge, s'il existe des raisons graves et exceptionnelles, peut néanmoins exclure le recouvrement des frais exposés par la partie gagnante pour l'indemnité versée au médiateur et</p>
---	---

²⁸ Décret législatif n° du 10 octobre 2022. 149, tel que modifié par L. 29 décembre 2022, n. 197, ne prévoit plus (avec l'art. 41, alinéa 1) que les modifications visées au paragraphe 1 et au titre de cet article s'appliquent à partir du 30 juin 2023.

<p>dans l'exposé des motifs, les motifs de la décision sur les dépens visée à la phrase précédente. 3. Sauf convention contraire, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux procédures devant arbitres.</p>	<p>pour la rémunération due à l'expert visé à l'article 8, paragraphe 4. Le tribunal doit indiquer explicitement, dans l'exposé des motifs, les motifs de la décision sur les dépens visée à la phrase précédente. 3. Sauf convention contraire, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux procédures devant arbitres.</p>
---	--

Version antérieure à la réforme	Version à partir du 1er janvier 2023 pour Normattiva ²⁹ Version du 28 février 2023 (ou 1er mars) pour les autres
<p>14 Obligations du Médiateur</p> <p>1. Il est interdit au médiateur et à ses auxiliaires d'exécution d'assumer des droits ou obligations directement ou indirectement liés à l'activité traitée, à l'exception de ceux strictement liés à la fourniture du travail ou du service; Il leur est interdit de recevoir une rémunération directement des parties.</p> <p>2. Le médiateur est également tenu:</p> <p>a) signer, pour chaque cas pour lequel il est désigné, une déclaration d'impartialité conformément aux formules prévues par le règlement intérieur applicable et tout engagement ultérieur le cas échéant, prévu par le même règlement;</p> <p>b) informe immédiatement l'organisme et les parties des</p>	<p>14 Obligations du Médiateur</p> <p>1. Il est interdit au médiateur et à ses auxiliaires d'exécution d'assumer des droits ou obligations relatifs, directement ou indirectement, aux affaires traitées, à l'exception de ceux strictement liés à la fourniture du travail ou du service; Il leur est interdit de recevoir une rémunération directement des parties.</p> <p>2. Le médiateur est également tenu de :</p> <p>a) signer, pour chaque cas pour lequel il est nommé, une déclaration d'indépendance et d'impartialité conformément aux formules prévues par le règlement intérieur applicable et tout autre engagement prévu par ce règlement;</p> <p>b) informe immédiatement le chef de</p>

²⁹ Décret législatif n° 149 du 10 octobre 2022, tel que modifié par L. 29 décembre 2022, n. 197, ne prévoit plus (avec l'art. 41, alinéa 1) que les modifications visées au paragraphe 2 de cet article s'appliquent à partir du 30 juin 2023.

<p>raisons pour lesquelles l'impartialité de la médiation pourrait porter atteinte à l'impartialité;</p> <p>c) formuler des propositions de conciliation dans le respect des limites de l'ordre public et des règles impératives;</p> <p>d) répondre immédiatement à toute demande organisationnelle formulée par le chef de l'organisation.</p> <p>3. À la demande d'une partie, le chef de l'organisme prend les dispositions nécessaires pour remplacer le médiateur. Le règlement identifie les différentes compétences pour statuer sur la demande, lorsque la médiation est effectuée par le chef de l'organisme.</p>	<p>l'organisme et les parties de toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance et son impartialité au cours de la procédure;</p> <p>c) formuler des propositions de conciliation dans le respect des limites de l'ordre public et des règles impératives;</p> <p>d) répondre immédiatement à toute demande organisationnelle formulée par le chef de l'organisation.</p> <p>3. Su demande de la partie, le chef de l'organe prend les dispositions nécessaires pour assurer le remplacement éventuel du médiateur. Le règlement identifie les différentes compétences pour statuer sur la demande, lorsque la médiation est effectuée par le chef de l'organisme.</p>
---	---

<p>Version antérieure à la réforme</p>	<p>Version à partir du 1er janvier 2023 pour Normattiva³⁰ Version du 28 février 2023 pour les autres</p>
<p>15 Médiation dans le cadre d'un recours collectif</p> <p>1. Lorsque l'action collective prévue à l'article 140-bis du code de la consommation, visée par le décret législatif n° 206 du 6 septembre 2005, tel que modifié, est exercée, la conciliation, qui a eu lieu après l'expiration du délai d'adhésion, prend également effet à l'égard des membres qui ont expressément autorisé.</p>	<p>15 Médiation dans le cadre d'un recours collectif</p> <p>1. Lors de l'exercice de l'action collective prévue à l'article 840 bis du Code de procédure civile et à ses modifications subséquentes, la conciliation, qui a eu lieu après l'expiration du délai d'adhésion, prend également effet à l'égard des membres qui y ont expressément consenti.</p>

Du 30 juin 2023³¹

³⁰ Décret législatif n° 149 du 10 octobre 2022, tel que modifié par L. 29 décembre 2022, n. 197, ne prévoit plus (avec l'art. 41, alinéa 1) que la modification visée au paragraphe 1 de cet article s'applique à partir du 30 juin 2023.

CHAPITRE II-a

(Dispositions relatives à l'aide judiciaire en médiation civile et commerciale)

15 bis

(Établissement du patronage et champ d'application)

1. L'aide judiciaire est assurée, dans les conditions prévues au présent chapitre, à la partie désavantagée pour l'assistance de l'avocat dans la procédure de médiation dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 1, si un accord de conciliation est conclu.

2. L'aide judiciaire est exclue dans les litiges relatifs à la cession de créances et de motifs d'autrui, sauf dans le cas où la cession apparaît indubitablement faite en paiement de créances ou de motifs préexistants.

15-ter

(Conditions de revenu pour l'admission)

1. L'aide judiciaire peut être accordée à ceux qui ont des revenus imposables aux fins de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, résultant de la dernière déclaration, ne dépassant pas le montant indiqué à l'article 76 de la loi consolidée sur la protection juridique, visée par le décret no 115 du président de la République du 30 mai 2002.

15 quater

(Demande d'admission anticipée)

1. L'intéressé qui se trouve dans les conditions indiquées à l'article 15-ter peut demander à être admis à l'aide judiciaire pour introduire une demande de médiation ou participer à la procédure y afférente, dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 1, et lorsque la médiation est déléguée par le juge.

2. La demande d'admission, sous peine d'irrecevabilité, est établie et signée conformément au paragraphe 2 de l'article 78 et au paragraphe 1 de l'article 79, lettres b), c) et d), du décret présidentiel n° 115 de 2002, et contient les déclarations de fait et de droit utiles pour apprécier le caractère non manifeste de la demande qu'il est envisagé de faire valoir.

3. Pour les revenus produits à l'étranger, le citoyen d'un pays non membre de l'Union européenne ou l'apatride, sous peine d'irrecevabilité, accompagne la demande d'admission d'une attestation de l'autorité consulaire compétente attestant de la véracité de ce qui y est indiqué. En cas d'impossibilité de présenter cette certification, la demande est accompagnée d'une déclaration

³¹ Décret législatif n° du 10 octobre 2022. 149, en tant que modifié par L. 29 décembre 2022, n. 197 prévoyait (avec l'art. 41, paragraphe 1) que « Les dispositions visées à l'article 7, paragraphe I, lettres c), chiffre 3), d), e), f), g), h), t), u), v), z), aa) et bb), s'appliquent à partir du 30 juin 2023 ».

de certification substitutive, établie conformément à l'article 47 du décret du Président de la République du 28 décembre 2000, n. 445.

15-quinquies

(Organe compétent pour recevoir la demande d'admission anticipée et de désignation de l'avocat)

1. La demande d'admission anticipée est présentée, soit personnellement, soit par courrier recommandé, soit par courrier électronique certifié ou autre service de livraison électronique certifié qualifié, par l'intéressé ou par l'avocat qui a authentifié la signature, au conseil de l'ordre du lieu où se trouve l'organe de médiation compétent identifié conformément à l'article 4, paragraphe 1.

2. Dans un délai de vingt jours à compter de la présentation de la demande d'admission, le Conseil de l'Ordre des avocats, après en avoir vérifié la recevabilité, admet l'intéressé à l'aide juridictionnelle, préalablement et provisoirement, et le notifie immédiatement.

3. Les personnes admises à l'aide juridictionnelle peuvent désigner un avocat choisi parmi ceux inscrits sur les listes d'avocats de l'aide juridictionnelle, établies auprès des conseils de l'ordre du lieu où se trouve l'organe de médiation compétent identifié conformément à l'article 4, paragraphe 1.

15-sexies

(Recours contre le rejet de la demande d'admission anticipée)

1. Contre le rejet de la demande d'admission anticipée, l'intéressé peut interjeter appel, dans un délai de vingt jours à compter de la communication, devant le président du tribunal du lieu où se trouve le conseil de l'ordre qui a adopté la mesure. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 99 du décret présidentiel no 115 de 2002 s'appliquent.

15-septies

(Effets de l'admission anticipée et de sa confirmation)

1. L'admission anticipée à l'aide juridictionnelle est valable pour l'ensemble du processus de médiation.

2. Les indemnités visées à l'article 17, paragraphes 3 et 4, ne sont pas dues par la partie admise à l'aide judiciaire à l'avance.

3. Lorsque l'accord de conciliation est conclu, l'admission est confirmée, à la demande de l'avocat, par le conseil de l'ordre qui a approuvé l'admission anticipée, par l'apposition du visa d'adéquation sur les honoraires.

4. La demande de confirmation indique le montant des honoraires demandés par l'avocat et est accompagnée de l'accord de conciliation. Le conseil de l'ordre, après avoir vérifié l'exhaustivité de la documentation et

l'adéquation de la rémunération sur la base de la valeur de l'accord indiquée conformément à l'article 11, paragraphe 3, confirme l'admission et envoie une copie des honoraires approuvés au bureau compétent du ministère de la Justice pour procéder aux vérifications jugées nécessaires et à l'organe de médiation.

5. L'avocat ne peut demander ou recevoir de son client des honoraires ou des remboursements pour quelque raison que ce soit, autre que celles prévues au présent chapitre. Toute convention contraire est nulle et non avenue et l'article 85, paragraphe 3, du décret présidentiel n° 115 de 2002 s'applique.

15-g

(Fixation, règlement et paiement des honoraires et frais d'avocat)

1. Par arrêté du ministre de la Justice, adopté en accord avec le ministre de l'Économie et des Finances, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des dispositions d'application de la loi n° 206 du 25 novembre 2021, les montants dus à l'avocat de la partie admise à l'aide juridictionnelle au titre des honoraires et frais sont établis. Le même décret établit les modalités de règlement et de paiement, également par reconnaissance de crédit d'impôt ou d'indemnisation, des sommes déterminées en application du présent article, ainsi que les modalités et le contenu de la demande relative et les contrôles applicables, y compris l'authenticité.

15-novies

(Révocation de l'arrêté d'admission et recours contre le décret pertinent)

1. L'inexistence des conditions d'admission visées à l'article 15-ter, par toute personne constatée, également à la suite des contrôles visés à l'article 15-decies, paragraphe 2, est communiquée au conseil de l'ordre qui a approuvé l'admission.

2. Les modifications des conditions de revenus excluant l'admission à l'aide juridictionnelle sont immédiatement communiquées par la partie admise ou son avocat au Conseil de l'ordre qui a approuvé l'admission préalable.

3. Dès réception des communications prévues aux paragraphes 1 et 2, le Conseil de l'ordre, après avoir effectué les vérifications jugées nécessaires, révoque l'admission et en informe l'intéressé, l'avocat et l'organe de médiation.

4. L'intéressé peut former un recours contre la mesure de révocation, dans les vingt jours de la communication, devant le président du tribunal du lieu où se trouve le conseil de l'ordre qui l'a adoptée. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 99 du décret présidentiel no 115 de 2002 s'appliquent.

15-decies

(Sanctions et contrôles par la Guardia di Finanza)

1. Quiconque, pour obtenir ou maintenir l'admission à l'aide juridictionnelle, formule la demande d'admission accompagnée de la déclaration substitutive de certification, certifiant faussement l'existence des conditions de revenu prévues, est puni conformément à l'article 125, paragraphe 1, du décret présidentiel n° 115 de 2002.

2. L'article 88 du décret n° 115 du président de la République du 30 mai 2002 s'applique.

15-undecies

(Dispositions financières)

1. La charge découlant de la mise en œuvre des dispositions visées au présent chapitre, est autorisée la dépense de 2 082 780 euros par an à partir de l'année 2023, est fournie par une réduction correspondante du Fonds pour la mise en œuvre de la délégation pour l'efficacité de la procédure civile conformément à l'art. 1, paragraphe 39, de la loi n° 206 du 26 novembre 2021

Version actuelle	Version du 30 juin 2023
Chapitre III ORGANES DE MÉDIATION	Chapitre III ORGANISMES DE MÉDIATION ET ORGANISMES DE FORMATION

Version actuelle	Version du 30 juin 2023 ³²
16 Organes de médiation et registre. Liste des formateurs	16 Organes de médiation et registre. Liste des formateurs
1. Les organismes publics ou privés, qui donnent des garanties de sérieux et d'efficacité, sont autorisés à créer des organismes chargés, à la demande de l'intéressé, de gérer la procédure de médiation dans les matières visées à l'article 2 du présent décret.	1. Les organismes publics ou privés, qui donnent des garanties de sérieux et d'efficacité, sont autorisés à constituer des organes adjoints, à la demande de l'intéressé, pour gérer la procédure de médiation dans les matières visées à l'article 2 du présent décret.

³² Décret législatif n° 149 du 10 octobre 2022, tel que modifié par L. 29 décembre 2022, n. 197 prévoyait (avec l'art. 41, paragraphe 1) que « Les dispositions visées à l'article 7, paragraphe I, lettres c), chiffre 3), d), e), f), g), h), t), u), v), z), aa) et bb), s'appliquent à partir du 30 juin 2023 ».

Ces organismes doivent être inscrits au registre.

2. La constitution du registre et sa révision, son enregistrement, sa suspension et sa radiation des membres, l'établissement de sections distinctes du registre pour le traitement des affaires qui exigent des compétences spécifiques également en matière de consommation et en matière internationale, ainsi que la détermination de l'indemnisation due aux organismes sont réglementés par des décrets spécifiques du ministre de la Justice, en accord, en matière de consommation, avec le ministre du Développement économique. Jusqu'à l'adoption de ces décrets, les dispositions des décrets du ministre de la Justice du 23 juillet 2004, no. 222 et 23 juillet 2004, n. 223. Jusqu'à la même date, les organismes de règlement extrajudiciaire prévus à l'article 141 du Code de la consommation, visés par le décret législatif n° 206 du 6 septembre 2005, tel que modifié, doivent se conformer à ces dispositions.

3. L'organisme, accompagné de la demande d'inscription au registre: dépose son règlement intérieur et son code de déontologie auprès du ministère de la Justice, en communiquant toute modification ultérieure. Le règlement doit prévoir, sans préjudice des dispositions du présent décret, les procédures télématiques qui peuvent être utilisées par l'organisme, de manière à garantir la sécurité des communications et le respect de la confidentialité des données. Les

Ces organismes doivent être inscrits au registre.

1-bis. Aux fins de la qualification visée au paragraphe 1 et de son maintien, sont les exigences de gravité:

a) l'honorabilité des membres, administrateurs, gérants et médiateurs des organismes;

b) la fourniture, dans l'objet social ou dans l'objet associatif, de l'exécution exclusive de services de médiation, de conciliation ou de règlement extrajudiciaire des différends et de formation dans les mêmes domaines;

c) l'engagement de l'organisme de ne pas fournir de services de médiation, de conciliation et de règlement extrajudiciaire des litiges lorsqu'il a un intérêt dans le litige.

1-ter. Aux fins visées au paragraphe 1, l'adéquation de l'organisation, la capacité financière, la qualité du service, la transparence organisationnelle, administrative et comptable, ainsi que la qualification professionnelle du chef de l'organisme et celle des médiateurs constituent des exigences pour l'efficacité de l'organisme.

2. La formation du registre et sa révision, l'enregistrement, la suspension et l'annulation des membres, la création de sections distinctes du registre pour le traitement des affaires qui nécessitent des compétences spécifiques également en matière de consommation et internationales, ainsi que la détermination des indemnités dues aux organismes sont réglementés par des décrets spéciaux du ministre de la Justice,

tableaux des compensations dues aux organismes créés par des entités privées dont l'agrément est proposé conformément à l'article 17 sont annexés au règlement. Aux fins de l'inscription au registre, le Ministère de la justice évalue l'adéquation du règlement.

4. Le contrôle du registre est exercé par le ministère de la justice et, en ce qui concerne la section chargée de la consommation visée au paragraphe 2, également par le ministère du développement économique.

4-bis. Les avocats inscrits au registre sont médiateurs de droit.

Les avocats inscrits auprès des organes de médiation doivent être formés de manière adéquate dans le domaine de la médiation et poursuivre leur préparation avec des cours théoriques et pratiques de mise à jour visant à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 55-bis du Code de déontologie médico-légale. La mise en œuvre de cette disposition ne doit pas entraîner de charges nouvelles ou accrues pour les finances publiques.

5. Le ministère de la Justice établit, par arrêté ministériel, la liste des formateurs pour la médiation. Le décret établit les critères d'inscription, de suspension et d'annulation des membres, ainsi que pour la réalisation des activités de formation, afin de garantir des niveaux élevés de formation des médiateurs. Le même décret fixe la date à partir de laquelle la participation à l'activité de formation visée au présent alinéa constitue une condition de qualification

de concert, en ce qui concerne la consommation, avec le ministre du Développement économique. Jusqu'à l'adoption de ces décrets, les dispositions des décrets du ministre de la Justice du 23 juillet 2004, no. 222 et 23 juillet 2004, n. 223. Jusqu'à la même date, les organismes de règlement extrajudiciaire prévus à l'article 141 du Code de la consommation, visés par le décret législatif n° 206 du 6 septembre 2005, tel que modifié, doivent se conformer à ces dispositions.

3. L'organisme, en même temps que la demande d'inscription au registre, dépose auprès du Ministère de la justice son règlement intérieur et son code de déontologie, en communiquant toute modification ultérieure. Le règlement doit prévoir, sans préjudice des dispositions du présent décret, les procédures télématiques qui peuvent être utilisées par l'organisme, de manière à garantir la sécurité des communications et le respect de la confidentialité des données. Les tableaux des compensations dues aux organismes créés par des entités privées et les critères de calcul de celles-ci, proposés pour approbation conformément à l'article 17, sont annexés au règlement. Aux fins de l'inscription au registre, le Ministère de la justice évalue l'adéquation du règlement.

4. Le contrôle du registre est exercé par le Ministère de la justice et, en ce qui concerne la section chargée de la consommation visée au paragraphe 2, également par le Ministère du développement

professionnelle pour le médiateur.

6. L'établissement et la tenue du registre et de la liste des formateurs s'effectuent dans le cadre des ressources humaines, financières et instrumentales déjà existantes et disponibles en vertu de la législation en vigueur au Ministère de la justice et au Ministère du développement économique, pour la partie de leurs compétences respectives et, en tout état de cause, sans charges nouvelles ou plus lourdes pour le budget de l'État.

économique.

4-bis. Les avocats inscrits au registre sont médiateurs de droit. Les avocats inscrits auprès des organes de médiation doivent recevoir une formation adéquate en matière de médiation et maintenir leur préparation avec des cours théoriques et pratiques de mise à jour visant à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 62 du Code de déontologie médico-légale. La mise en œuvre de cette disposition ne doit pas entraîner de charges nouvelles ou accrues pour les finances publiques.

Au Ministère de la justice, la liste des formateurs à la médiation est établie par arrêté ministériel. Le décret, conformément à l'article 16-bis, établit les critères d'inscription, de suspension et de radiation des membres, ainsi que pour la réalisation des activités de formation, afin de garantir un niveau élevé de formation des médiateurs. Le même décret fixe la date à partir de laquelle la participation à l'activité de formation visée au présent alinéa constitue une condition de qualification professionnelle pour le médiateur.

5. L'établissement et la tenue du registre et de la liste des formateurs s'effectuent dans le cadre des ressources humaines, financières et instrumentales déjà existantes et disponibles en vertu de la législation en vigueur, au Ministère de la justice et au Ministère du développement économique, pour la partie de leurs compétences respectives et, en tout état de cause, sans charges

nouvelles ou plus lourdes pour le budget de l'État.

Du 30 juin 2023³³

16 bis
(Établissements de formation)

1. Les organismes publics ou privés qui donnent des garanties de sérieux et d'efficacité, tels que définis à l'article 16, paragraphes 1-bis et 1-ter, sont autorisés à s'inscrire sur la liste des organismes de formation dans le domaine de la médiation.

2. Aux fins visées au paragraphe 1, l'établissement de formation est également tenu de désigner un responsable scientifique jouissant d'une réputation et d'une expérience attestées dans le domaine de la médiation, de la conciliation ou du règlement extrajudiciaire des litiges, qui veille à la qualité de la formation dispensée par l'établissement, à l'exhaustivité, à l'adéquation et à la mise à jour de la formation proposée ainsi qu'à la compétence et à l'expérience des formateurs, ont également mûri à l'étranger. Le responsable communique périodiquement le programme de formation et les noms des formateurs choisis au Ministère de la justice, conformément aux dispositions du décret visé à l'article 16, paragraphe 2.

3. Le décret visé au paragraphe 2 de l'article 16 fixe également les conditions de qualification des médiateurs et des formateurs nécessaires à l'inscription et au maintien de l'inscription sur leurs listes respectives.

Version actuelle	Version du 30 juin 2023 ³⁴
17 Ressources, fiscalité et allocations	17 (Ressources, impôts et indemnités)
1. En application de l'article 60, paragraphe 3, lettre o), de la loi n° 69 du 18 juin 2009, les avantages fiscaux prévus aux présentes Les paragraphes 2 et 3 et l'article 20 font partie des objectifs du Ministère de la justice qui peuvent être financés	1. Tous les actes, documents et mesures relatifs à la procédure de médiation sont exonérés du droit de timbre et de tous frais, taxes ou droits de toute nature et de quelque nature que ce soit. 2. Le procès-verbal contenant

³³ Décret législatif n° du 10 octobre 2022. 149, tel que modifié par L. 29 décembre 2022, n. 197 prévoyait (avec l'art. 41, paragraphe 1) que « Les dispositions visées à l'article 7, paragraphe I, lettres c), chiffre 3), d), e), f), g), h), t), u), v), z), aa) et bb), s'appliquent à partir du 30 juin 2023 ».

³⁴ Décret législatif n° 149 du 10 octobre 2022, tel que modifié par L. 29 décembre 2022, n. 197 prévoyait (avec l'art. 41, paragraphe 1) que « Les dispositions visées à l'article 7, paragraphe I, lettres c), chiffre 3), d), e), f), g), h), t), u), v), z), aa) et bb), s'appliquent à partir du 30 juin 2023 ».

par la partie des ressources versées au « Fondo Unico Giustizia » attribuée au Ministère susmentionné, conformément au paragraphe 7 de l'article 2, alinéa b), du décret-loi no 143 du 16 septembre 2008, converti, avec modifications, par la loi.

13 novembre 2008, n. 181, et alinéas 3 et 4 de l'article 7 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 30 juillet 2009, n. 127.

2. Tous les actes, documents et mesures relatifs à la procédure de médiation sont exonérés du droit de timbre et de tous frais, taxes ou impositions de quelque nature qu'ils soient.

3. Le protocole d'accord est exonéré de la taxe d'enregistrement dans la limite de la valeur de 50 000 euros, sinon la taxe est due pour la partie excédentaire.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 5-bis et 5-ter du présent article, avec le décret visé à l'article 16, paragraphe 2, sont déterminés:

a) les montants minimaux et maximaux des compensations payables aux organismes publics, le mode de calcul et les modalités de répartition entre les parties;

b) les critères d'approbation des barèmes de quotas proposés par les organismes créés par des entités privées;

c) les augmentations maximales de l'indemnité due, ne dépassant pas 25 pour cent, en cas de médiation réussie;

d) les réductions minimales des indemnités dues dans les cas où la médiation est une condition de recevabilité en vertu de l'article 5, paragraphe 1-bis, ou est ordonnée par le juge en vertu de l'article 5

l'accord de conciliation est exonéré de la taxe d'immatriculation dans la limite de cent mille euros, sinon la taxe est due pour la partie excédentaire.

3. Chaque partie verse, au moment de la présentation de la demande de médiation ou au moment de l'adhésion, à l'organisme, en plus des frais documentés, un montant à titre d'indemnisation, y compris les frais d'initiation et de médiation pour la conduite de la première réunion. Lorsque la médiation se termine sans accord lors de la première rencontre, les parties ne sont pas tenues de payer des montants supplémentaires.

4. Le règlement intérieur de l'organe de médiation indique les frais de médiation supplémentaires à la charge des parties pour la conclusion de l'accord de conciliation et pour les réunions ultérieures.

5. Avec le décret visé à l'article 16, paragraphe 2, sont déterminés:

a) les montants minimaux et maximaux des compensations payables aux organismes publics, le mode de calcul et les modalités de répartition entre les parties;

b) les critères d'approbation des barèmes de quotas proposés par les organismes créés par des entités privées;

c) les montants à titre de compensation pour les frais de démarrage et les frais de médiation pour la première réunion;

d) les augmentations maximales de l'indemnité due, ne dépassant pas 25 pour cent, en cas de médiation réussie;

5, paragraphe 2.

5. Lorsque la médiation est une condition de recevabilité de la demande en vertu de l'article 5, paragraphe 1, aucune indemnité n'est due à l'organisme de la part de la partie qui se trouve dans les conditions de l'aide judiciaire, conformément à l'article 76 (L) du texte consolidé des lois et règlements sur les frais de justice visés dans le décret du Président de la République du 30 mai 2002, N° 115. À cette fin, la Partie est tenue de déposer auprès de l'organisme approprié.

déclaration substitutive de l'acte notorié, dont la signature peut être authentifiée par le même médiateur, ainsi que de produire, sous peine d'irrecevabilité, si l'organisme le demande, les documents nécessaires pour prouver la véracité de ce qui a été déclaré.

5-bis. Lorsque la médiation est une condition de recevabilité de la demande en vertu de l'article 5, paragraphe 1-bis, ou est ordonnée par le tribunal en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du présent décret, l'organisme n'a droit à aucune indemnité de la part de la partie qui est dans les conditions d'admission à l'aide judiciaire, conformément à l'article 76 (L) du texte consolidé des lois et règlements sur les frais de justice, visé par le décret n° 115 du président de la République du 30 mai 2002, tel que modifié. À cette fin, la Partie est tenue de déposer une déclaration auprès de l'organisme.

se substituer à l'acte notorié, dont la signature peut être authentifiée par le même médiateur, ainsi que de produire, sous peine d'irrecevabilité, si

e) les réductions minimales des indemnités dues dans les cas où la médiation est une condition de recevabilité en vertu de l'article 5, paragraphe 1, ou est déléguée par le juge;

f) les critères permettant de déterminer la valeur de l'accord de conciliation conformément à l'article 11, paragraphe 3.

6. Lorsque la médiation est une condition de recevabilité de l'acte introductif d'instance en vertu de l'article 5, paragraphe 1, ou de l'article 5 quater, paragraphe 2, aucune indemnité n'est due à l'organisme par la partie ayant droit à l'aide judiciaire.

7. Le ministère de la Justice contrôle, dans le cadre de ses activités institutionnelles, la médiation concernant les personnes exemptées du paiement de l'indemnité de médiation.

8. Le montant de l'allocation peut être redéterminé tous les trois ans en fonction de la variation, établie par l'Institut national de la statistique, de l'indice des prix à la consommation des ménages d'ouvriers et d'employés au cours des trois années précédentes.

9. Les coûts de mise en œuvre des dispositions visées aux paragraphes 1 et 2, estimés à 5,9 millions d'euros pour l'année 2010, à 7,018 millions d'euros pour les années 2011 à 2022 et à 13,098 millions d'euros à partir de l'année 2023, sont prévus:

a) en ce qui concerne 5,9 millions d'euros pour 2010 et 7 018 millions d'euros à partir de 2011 par une réduction correspondante de la part des ressources du « Fonds unique

l'organisme le demande, les documents nécessaires pour prouver la véracité de ce qui a été déclaré.

5-ter. En cas d'absence d'accord à l'issue de la première réunion, aucun frais n'est dû à l'organe de médiation.

6. Le ministère de la Justice contrôle, dans le cadre de ses activités institutionnelles, la médiation concernant les personnes exemptées du paiement des frais de médiation. Les résultats de ce suivi seront pris en compte pour la détermination, par le décret visé à l'article 16, paragraphe 2, de la

due à des organismes publics, afin de couvrir également le coût de l'activité fournie en faveur des personnes bénéficiant d'une exemption.

7. Le montant de l'allocation peut être redéterminé tous les trois ans en fonction de la variation, établie par l'Institut national de la statistique, de l'indice des prix à la consommation des ménages d'ouvriers et d'employés au cours des trois années précédentes.

8. Les coûts découlant des dispositions des paragraphes 2 et 3, estimés à 5,9 millions d'euros pour l'année 2010 et à 7,018 millions d'euros à partir de l'année 2011, sont couverts:

réduction correspondante de la part des ressources du « Fonds unique pour

pour la justice » visée à l'article 2, paragraphe 7, point b), du décret-loi no 143, du 16 septembre 2008, converti, avec modifications, par la loi no 181, du 13 novembre 2008, qui, à cette fin, il reste acquis au titre des recettes du budget de l'État;

b) à partir de 6,08 millions d'euros à partir de l'année 2023 par une réduction correspondante du Fonds pour la mise en œuvre de la délégation pour l'efficacité du processus civil conformément à l'art. 1, paragraphe 39, de la loi n° 206 du 26 novembre 2021.³⁵

³⁵ 39. Pour la mise en œuvre des dispositions visées au paragraphe 4, lettre a), des dépenses d'un montant de 4,4 millions EUR pour l'exercice sont autorisées 2022 et de 60,6 millions d'euros par an à partir de 2023. La redevance relative est prévue, en ce qui concerne 4,4 millions d'euros pour l'année 2022 et 15 millions d'euros par an à partir de l'année 2023, par une réduction correspondante du Fonds pour les interventions structurelles de politique économique visé à l'article 10, paragraphe 5, du décret-loi n° 282 du 29 novembre 2004, converti, avec modifications, par la loi du 27 décembre 2004, n. 307, en ce qui concerne 15 millions d'euros par an à partir de l'année 2023, par une réduction correspondante du Fonds visé à l'article 1er, paragraphe 200, de la loi n° 190 du 23 décembre 2014, et, en ce qui concerne 30,6 millions d'euros par an à partir de l'année 2023, jusqu'à réduction correspondante des projections de l'allocation du fonds spécial du compte courant inscrit, aux fins du budget triennal 2021-2023, dans le programme « Réserve et fonds spéciaux » de la mission « Fonds à partager » des prévisions du ministère de l'Economie et des Finances pour l'année 2021, à des fins partiellement en utilisant la provision relative au ministère de la Justice.

la justice » visé à l'article 2 paragraphe 7 point b) du Décret-loi du 16 septembre 2008, n. 143, convertie, avec modifications, par la loi n° du 13 novembre 2008. 181, qui, à cette fin, reste acquise sur les recettes du budget de l'État.

9. Le ministre de l'économie et des finances contrôle les redevances visées aux paragraphes 2 et 3 et, en cas de dérogation aux dispositions visées au paragraphe 8, le montant supplémentaire nécessaire pour garantir la couverture financière de la charge la plus importante provenant de la même partie du Fonds pour la justice unique visée au paragraphe 8 reste acquis à l'entrée.

Art. 18 (inchangé)

Organes des tribunaux

1. Les conseils des barreaux peuvent créer des organes dans chaque juridiction, en utilisant leur propre personnel et les locaux mis à leur disposition par le président de la Cour. Les organes rattachés aux tribunaux sont inscrits au registre sur demande, selon les critères fixés par les décrets visés à l'article 16.

Art. 19 (inchangé)

Organes rattachés aux Conseils des associations professionnelles des chambres de commerce

1. Les conseils des associations professionnelles peuvent, dans les matières relevant de leur compétence, sous réserve de l'autorisation du ministère de la Justice, créer des organes spéciaux, en faisant appel à leur propre personnel et en utilisant les locaux mis à leur disposition.

2. Les organismes visés au paragraphe 1 et les organismes créés en application de l'article [2, paragraphe 4, de la loi n° 580 du 29 décembre 1993](#) par les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture sont inscrits au registre sur demande, conformément aux critères établis par les décrets visés à l'article 16.

Chapitre IV DISPOSITIONS FISCALES ET D'INFORMATION

Version actuelle	Version du 30 juin 2023 ³⁶
<p>20</p> <p>Crédit d'impôt</p> <p>1. Les parties qui versent l'indemnité aux personnes autorisées à effectuer la procédure de médiation auprès des organismes se voient reconnaître, en cas de succès de la médiation, un crédit d'impôt proportionnel à l'indemnité elle-même, jusqu'à un maximum de cinq cents euros, déterminé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3. En cas d'échec de la médiation, le crédit d'impôt est réduit de moitié.</p> <p>2. À partir de l'année 2011, par décret du ministre de la Justice, au plus tard le 30 avril de chaque année, le montant des ressources provenant de la part du « Fonds unique pour la justice » visée à l'article 2, paragraphe 7, point b), du décret-loi n° 16 septembre 2008 est déterminé. 143, convertie, avec modifications, par la loi n° 181 du 13 novembre 2008, destinée à couvrir les recettes inférieures provenant de l'octroi du crédit d'impôt visé au paragraphe 1 relatif aux médiations conclues au cours de l'année précédente. Le même décret identifie le crédit d'impôt effectivement dû par rapport au montant de chaque médiation au prorata des ressources allouées et, en tout état de cause, dans les limites du montant indiqué au paragraphe 1.</p> <p>3. Il Ministère de la justice communique à l'intéressé le montant du crédit d'impôt dû dans les 30 jours suivant le délai indiqué au paragraphe 2 pour sa</p>	<p>20</p> <p>(Crédit d'impôt en faveur des parties et des organismes de médiation)</p> <p>1. Les parties se voient reconnaître, lors de la conclusion de l'accord de conciliation, un crédit d'impôt proportionnel à l'indemnité versée en application de l'article 17, paragraphes 3 et 4, dans la limite de six cents euros. Dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 1, et lorsque la médiation est déléguée par le juge, les parties bénéficient également d'un crédit d'impôt proportionnel aux honoraires versés à leur avocat pour l'assistance dans la procédure de médiation, dans les limites fixées par les paramètres médico-légaux et jusqu'à un maximum de six cents euros.</p> <p>2. Les crédits d'impôt prévus au paragraphe 1 peuvent être utilisés par la partie dans la limite globale de six cents euros par procédure et jusqu'à un montant annuel maximal de deux mille quatre cents euros pour les personnes physiques et de vingt-quatre mille euros pour les personnes morales. En cas d'échec de la médiation, les crédits d'impôt sont réduits de moitié.</p> <p>3. Un crédit d'impôt additionnel est reconnu proportionnel à la contribution unifiée versée par la partie du jugement éteinte suite à la conclusion d'un accord de conciliation, dans la limite du montant versé et jusqu'à cinq cent dix-huit euros.</p>

³⁶ Décret législatif n° du 10 octobre 2022. 149, en tant que modifié par L. 29 décembre 2022, n. 197 a prévu (avec l'art. 41, Paragraphe 1) que « Les dispositions visées à l'article 7, paragraphe I, lettres c), chiffre 3), d), e), f), g), h), t), v), z), aa) et bb), s'appliquent à partir du 30 juin 2023 ».

détermination et transmet, par voie électronique, à l'Agence du revenu la liste des bénéficiaires et les montants relatifs communiqués à chacun.

4. Il crédit d'impôt doit être indiqué, sous peine de déchéance, dans la déclaration d'impôt et peut être utilisé à compter de la date de réception de la communication visée au paragraphe 3, en compensation conformément à l'article 17 du décret législatif 9 juillet 1997, n. 241, ainsi que, par les personnes physiques ne détenant pas de revenus d'entreprise ou d'activité indépendante, diminution de l'impôt sur le revenu. Le crédit d'impôt ne donne pas lieu à remboursement et ne contribue pas à la formation du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, ni de la valeur de la production nette aux fins de l'impôt régional sur les activités productives et n'est pas pertinent aux fins de la relation visée aux articles 61 et 109, paragraphe 5, de la loi consolidée sur l'impôt sur le revenu, visé par le décret n° 917 du président de la République du 22 décembre 1986.

5. Afin de assurer une couverture financière pour la perte de recettes découlant du présent article, le Ministère de la justice verse annuellement le montant correspondant au montant des ressources allouées aux crédits d'impôt sur la comptabilité spéciale n° 1778 « Agence des recettes - Fonds budgétaires ».

4. Les organes de médiation bénéficient d'un crédit d'impôt proportionnel à l'indemnité non due par la partie admise à l'aide judiciaire en vertu de l'article 15-septies, paragraphe 2, jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de vingt-quatre mille euros.

5. Par décret du ministre de la Justice, en accord avec le ministre de l'Économie et des Finances, à adopter dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des dispositions d'application de la loi n° 206 du 25 novembre 2021, déléguant au gouvernement l'efficacité de la procédure civile et la révision de la discipline des instruments alternatifs de règlement des litiges et des mesures urgentes pour rationaliser les procédures relatives aux droits des personnes et des familles ainsi qu'aux droits des personnes et des familles sous réserve de l'exécution, les modalités de reconnaissance des crédits d'impôt visés au présent article, la documentation à présenter à l'appui de la demande et les contrôles de l'authenticité de celle-ci, ainsi que les modalités de transmission électronique à l'Agence du revenu de la liste des bénéficiaires et des montants correspondants communiqués à chacun d'eux sont établies.

6. Au fardeau qui en résulte. Pour la mise en œuvre des dispositions visées au présent article, estimé à 51 821 400 € par an à partir de l'année 2023, qui est fourni par une réduction correspondante du Fonds pour la mise en œuvre de la délégation pour l'efficacité de la procédure civile conformément à

l'art. 1, paragraphe 39, de la loi n° 206 du 26 novembre 2021.³⁷

7. Le Ministère de la Justice prévoit annuellement le paiement du montant correspondant au montant des ressources allouées aux crédits d'impôt sur la comptabilité spéciale n° 1778 « Agence des recettes – Fonds budgétaires ».

21 (inchangé)
Information du public

1. Le Ministère de la justice veille, par l'intermédiaire du Département de l'information et de l'édition de la présidence du Conseil des ministres et avec les fonds prévus par la [loi no 150 du 7 juin 2000](#), à la diffusion au public, par le biais de campagnes publicitaires spéciales, notamment sur Internet, d'informations sur la procédure de médiation et sur les organes habilités à l'exécuter.

Chapitre V

ABROGATIONS, COORDINATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 22 (inchangé)

Exigences en matière de rapports pour la prévention du système financier a
Objet du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme 1. À [l'article 10, paragraphe 2, point e\), du décret législatif no 231, du 21 novembre 2007](#), le texte suivant est ajouté après le paragraphe 5: « 5-bis) la médiation, conformément à [l'article 60 de la loi no 69, du 18 juin 2009](#); ».

Art. 23 (inchangé)

Abrogation

³⁷ 39. Pour la mise en œuvre des dispositions visées au paragraphe 4, lettre a), les dépenses de 4,4 millions d'euros pour l'année 2022 et de 60,6 millions d'euros par an à partir de l'année 2023 sont autorisées. La redevance relative est prévue, en ce qui concerne 4,4 millions d'euros pour l'année 2022 et 15 millions d'euros par an à partir de l'année 2023, par une réduction correspondante du Fonds pour les interventions structurelles de politique économique visé à l'article 10, paragraphe 5, du décret-loi n° 282 du 29 novembre 2004, converti, avec modifications, par la loi du 27 décembre 2004, n. 307, en ce qui concerne 15 millions d'euros par an à partir de l'année 2023, par une réduction correspondante du Fonds visé à l'article 1er, paragraphe 200, de la loi n° 190 du 23 décembre 2014, et, en ce qui concerne 30,6 millions d'euros par an à partir de l'année 2023, par une réduction correspondante des projections de l'allocation du fonds spécial courant inscrit, aux fins du budget triennal 2021-2023, dans le programme « Réserve et fonds spéciaux » de la mission « Fonds à partager » des prévisions du ministère de l'Economie et des Finances pour l'année 2021, aux fins d'utilisation partielle de la provision relative au ministère de la Justice.

1. [Les articles 38 à 40 du décret législatif no 5 du 17 janvier 2003](#) sont abrogés et les références faites par la loi à ces articles visent à renvoyer aux dispositions correspondantes de ce décret.
2. Les dispositions prévoyant des procédures obligatoires de conciliation et de médiation, quelle que soit leur dénomination, ainsi que les dispositions relatives aux procédures de conciliation relatives aux litiges visées à [l'article 409 du code de procédure civile](#) ne sont pas affectées. Les procédures visées à la phrase précédente sont effectuées en lieu et place de celles prévues par le présent décret.

Art. 24 (inchangé)

Dispositions transitoires et finales

1. Les dispositions visées à l'article 5, paragraphe 1, prennent effet douze mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret et s'appliquent aux procédures engagées ultérieurement.

Ce décret, portant le sceau de l'État, est inclus dans le Recueil officiel des actes normatifs de la République italienne. Il est de l'obligation de tous les responsables de l'observer et de le faire observer.

Fait à Rome, le 4 mars 2010

NAPOLITANO

Berlusconi, Premier ministre

Alfano, ministre de la Justice

Vu, le gardien des phoques : Alfano

Autres modifications relatives au DÉCRET LÉGISLATIF 4 mars 2010, n. 28

8

Amendements à la loi n° 20 du 14 janvier 1994 (entrée en vigueur le 28/2/23)

1. À l'article 1er de la loi n° 20, du 14 janvier 1994, le texte suivant est inséré après le paragraphe 1: « 1.1. Lorsqu'un accord de conciliation est conclu dans le cadre de la procédure de médiation ou en justice par les représentants des autorités publiques visés à l'article 1er, paragraphe 2, du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001, la responsabilité comptable est limitée aux actes et omissions commis intentionnellement ou par négligence grave, consistant en une négligence inexcusable résultant d'une violation grave de la loi ou de la déformation des faits. »

41

Dispositions transitoires des amendements au décret législatif n° 28 du 4 mars 2010

1. Les dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1, points c), 3), d), e), f), g), h), t), u), v), z), **a bis) et bb), s'appliquent à partir du 30 juin 2023.**

2. Les organismes de médiation inscrits au registre visé à l'article 3 du décret ministériel no 180 du 18 octobre 2010, s'ils ont l'intention de maintenir leur enregistrement, sont tenus, au plus tard le 30 avril 2023, de soumettre la demande correspondante au département des affaires judiciaires du ministère de la justice, accompagnée de documents attestant le respect des exigences de l'article 16, tel que modifié par l'article 7 du présent décret. Jusqu'au 30 juin 2023, les organisations enregistrées ne peuvent être suspendues ou radiées du registre en l'absence de ces exigences. Le non-respect au plus tard le 30 juin 2023 entraîne la suspension des organismes du registre.

3. Les établissements de formation inscrits sur la liste visée à l'article 17 du décret ministériel n° 180 de 2010, s'ils ont l'intention de maintenir leur enregistrement, sont tenus, avant le 30 avril 2023, de soumettre une demande au Département des affaires judiciaires du ministère de la Justice, accompagnée d'une documentation certifiant le respect des exigences de l'article 16-bis, introduites par l'article 7 de ce décret. Le non-respect d'ici le 30 juin 2023 entraînera la suspension des établissements de la liste.

3-bis. Les dispositions de l'article 8 s'appliquent également aux accords de conciliation conclus dans le cadre d'une procédure déjà pendante le 28 février 2023

4. Les dispositions de l'article 9 s'appliquent à partir du 30 juin 2023.

42

Suivi des cas de tentative de médiation obligatoire conformément à l'article 5, paragraphe 1, du décret législatif 4 mars 2010, n. 28 1.

Passé cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret, le ministère de la Justice, à la lumière des résultats statistiques, vérifie l'opportunité de la permanence de la procédure de médiation comme condition de recevabilité dans les cas prévus à l'article 5, paragraphe 1, du décret législatif n. 28 du 4 mars 2010.

43 Contrôle du respect des limites de dépenses

1. Le ministère de la Justice contrôle annuellement le respect des prévisions de dépenses relatives aux dispositions visées aux articles 7, paragraphe 1, lettre t), lettre aa) et bb) et 9, paragraphe 1, lettre l). Si des écarts par rapport aux prévisions susmentionnées se produisent, l'écart est compensé par l'augmentation correspondante de la contribution standard.

44 Norme de coordination

1. Les termes « Article 5, paragraphe 1-bis, du décret législatif no 28, du 4 mars 2010 », lorsqu'il est présent, dans toute la législation en vigueur, sont remplacés, à

partir du 30 juin 2023, par les termes « Article 5, paragraphe 1, du décret législatif no 28, du 4 mars 2010 ».